

CONTRAT DE LOCATION - CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS DU CONTRAT

1. INTERPRÉTATION

Aux fins de l'interprétation des conditions du présent contrat (à moins que le contexte ne s'y prête pas) :

- a) « **annexe** » désigne la page intitulée « annexe » et contenant un certain nombre de rubriques dans le contrat de location et facture;
- b) « **équipement** » désigne l'équipement décrit à la **rubrique 4** de l'annexe (notamment par son numéro de modèle et numéro de série);
- c) « **cas de défaut** » a le sens qui lui est attribué au **paragraphe 26d**;
- d) « **cautionnement** » désigne la somme indiquée à la **rubrique 7** de l'annexe ou toute autre somme fixée par Silver Chef conformément à l'**article 3**;
- e) « **communication électronique** » désigne la communication d'information sous forme de données, de texte ou d'images créés, enregistrés, transmis ou conservés sous format numérique ou autre format non tangible par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques, ou d'autres moyens semblables;
- f) « **conditions générales** » désigne le présent document intitulé « Contrat de location – conditions générales »;
- g) « **conditions particulières** » a le sens qui lui est attribué au **paragraphe 35a**);
- h) « **confirmation de livraison** » désigne l'avis transmis à Silver Chef dans lequel sont confirmées :
 - (i) la date de la livraison;
 - (ii) la livraison de l'équipement;
- i) « **contrat de location et facture** » désigne le document intitulé « Contrat de location et facture » qui est (ou sera) signé par les deux parties au présent contrat et qui renvoie aux présentes conditions générales;
- j) « **date d'expiration de la location** » désigne la date où sont écoulés le nombre minimal de mois indiqué à la **rubrique 5** de l'annexe depuis la date du début de la location;
- k) « **date du contrat** » désigne la date indiquée à la **rubrique 1** de l'annexe;
- l) « **date du début de la location** » désigne la date de livraison de l'équipement indiquée dans la confirmation de livraison;
- m) « **dépôt de location** » désigne un dépôt correspondant au loyer hebdomadaire (TVA comprises);
- n) « **durée du contrat** » désigne la période allant de la date du début de la location jusqu'à la date d'expiration de la location (la durée du contrat est le nombre minimal de mois indiqué à la **rubrique 5** de l'annexe);
- o) « **équipement transféré** » désigne l'équipement visé par une location transférée;
- p) « **facilité de location** » désigne la facilité portant le « Numéro de la facilité de location » indiqué dans l'annexe, établie pour permettre à Silver Chef
 - (i) d'acheter l'équipement et de le louer immédiatement au locataire aux fins de l'exploitation de son entreprise;
 - (ii) et/ou de louer l'équipement transféré au locataire aux fins de l'exploitation de son entreprise;
- q) « **fin de la location** » a le sens qui lui est attribué à l'**article 29**;
- r) « **garant** » désigne chaque personne mentionnée à la **rubrique 3** de l'annexe à titre de « Garant » (le cas échéant);
- s) « **jour du paiement courant** » désigne le jour de la semaine qui correspond à la date du début de la location ou qui est autrement indiqué par Silver Chef;
- t) « **jour ouvrable** » désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche, un jour férié ou un jour de congé bancaire à l'endroit où doit se produire un fait;
- u) « **le contrat** » ou « **le présent contrat** » désigne le contrat de location intervenu entre Silver Chef et le locataire (et le garant, le cas échéant) relativement à la facilité de location et à la location;
- v) « **limite de la facilité de location** » désigne la somme indiquée dans l'annexe comme « Limite de la facilité de location » ou toute autre limite fixée par Silver Chef conformément à l'**article 3**;
- w) « **locataire** » désigne la partie mentionnée à la **rubrique 2** de l'annexe, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants cause, et lorsque le contexte le permet, ses mandataires, préposés et employés;
- x) « **location mensuelle** » a le sens qui lui est attribué au **paragraphe 27a**);
- y) « **location transférée** » désigne la location qui est ou a été transférée au locataire après avoir consentie à l'origine à un autre locataire (« **première location** »);
- z) « **location** » désigne la location de l'équipement par le locataire auprès de Silver Chef conformément au présent contrat;
- aa) « **loyer hebdomadaire** » désigne le montant (TVA comprises) du loyer hebdomadaire total indiqué à la **rubrique 4** de l'annexe;
- bb) « **loyer** » le loyer (TVA comprises) payable par le locataire aux termes de l'**article 13**;
- cc) « **LSM** » désigne la Loi sur les sûretés mobilières (ou toute loi semblable) du territoire où se trouve le site d'installation;
- dd) « **parties** » (en référence aux parties du présent contrat) désigne Silver Chef et le locataire, mais exclut, sauf indication contraire expresse, tout garant;
- ee) « **première location** » a le sens qui lui est attribué au **paragraphe 1(mm)**);
- ff) « **prix convenu** » désigne la somme (TVA comprises) payable à Silver Chef par le locataire pour acheter l'équipement de Silver Chef, indiquée à la **rubrique 10** de l'annexe par année ou, en l'absence d'indication à cette rubrique, fixée par Silver Chef à son entière discrétion;
- gg) « **RESM** » désigne le registre d'enregistrement des sûretés mobilières dans lequel sont enregistrés les états de financement en vertu de la LSM;
- hh) « **signataire autorisé** » désigne chaque personne dont le nom figure à la **rubrique 3** de l'annexe à titre de « Signataire autorisé » du locataire et toute personne nommée par le locataire à ce titre et acceptée par Silver Chef conformément au **paragraphe 23b**);
- ii) « **Silver Chef** » désigne Silver Chef Rentals Inc. (n° d'entreprise BC0966048), société constituée en Colombie-Britannique, ainsi que ses successeurs et ayants cause et, lorsque le contexte le permet, ses mandataires, préposés et employés;
- jj) « **site d'installation** » désigne les locaux où l'équipement sera installé, décrits à la **rubrique 9** de l'annexe, ou les autres locaux approuvés par écrit par Silver Chef conformément à l'**article 8**;
- kk) « **sûreté** » a le sens qui lui est attribué dans la LSM et comprend notamment toute sûreté, hypothèque ou charge grevant des biens meubles;
- ll) « **taux contractuel** » désigne le taux d'intérêt annuel publié par la Banque Royale du Canada (ou une banque la remplaçant) comme taux de référence en vigueur à un moment donné, à partir duquel sont calculés les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux libellés en dollars canadiens au Canada (« **taux préférentiel** »), ÉTANT ENTENDU QUE le taux contractuel applicable
 - (i) à compter de la date où est déposée une action en recouvrement des sommes dues par le locataire et exigibles par Silver Chef aux termes du présent contrat jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par le tribunal ou que l'action soit abandonnée est le taux préférentiel en vigueur à la date où l'action en recouvrement est intentée;
 - (ii) à compter de la résiliation de la location (ou de toute location mensuelle ou conservation après terme) aux termes du **paragraphe 26e**) jusqu'à parfait paiement par le locataire à Silver Chef de toutes les sommes impayées et exigibles aux termes du présent contrat ou jusqu'au dépôt d'une action en recouvrement de pareilles sommes, selon la première de ces éventualités, est le taux préférentiel en vigueur à la date de la résiliation;
- mm) « **taux de TVA** » désigne, pour chaque TVA, le pourcentage applicable indiqué dans les lois ou règlements pertinents ou tout nouveau taux applicable;
- nn) « **TVA** » ou « **taxes de vente applicables** » désigne la taxe canadienne sur les produits et services (« **TPS** »), la taxe de vente harmonisée canadienne (« **TVH** »), la taxe de vente du Québec (« **TVQ** »), les autres taxes de vente provinciales applicables (« **TVP** »), de même que les autres taxes de vente, à valeur ajoutée, à l'utilisation ou à la consommation semblables qui s'appliquent aux opérations prévues au contrat, imposées par la législation ou la réglementation applicable;
- oo) « **valeur comptable** » désigne le prix d'achat (excluant les TVA) payé par Silver Chef pour l'équipement, moins l'amortissement calculé selon le taux d'amortissement indiqué dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- pp) « **valeur de récupération** » désigne la somme (TVA comprises) due par le locataire en remboursement de la perte de l'équipement subie par Silver Chef, soit la valeur comptable de l'équipement au moment pertinent, comme en fait foi une déclaration écrite de Silver Chef signée par son représentant autorisé, laquelle constitue une preuve concluante de la valeur comptable au moment pertinent et de tous les faits qui y sont affirmés;
- qq) le renvoi à un document (notamment au présent contrat) inclut le renvoi au document dans sa forme éventuellement modifiée, renouvelée, ratifiée ou remplacée;
- rr) la mention d'une procédure de liquidation ou de faillite s'entend d'une liquidation, d'une faillite ou d'une dissolution et des circonstances et faits qui y ont donné lieu;
- ss) les renvois aux lois, règlements, ordonnances ou règlements administratifs se rapportent à la versions éventuellement modifiées ou codifiées de ces textes ou aux textes qui les remplacent;
- tt) les mentions d'articles et de paragraphes renvoient aux articles et aux paragraphes du présent contrat;
- uu) les dérivés ou autres formes grammaticales d'un terme auquel est donné un sens particulier ont un sens correspondant;

- vv) le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité;
- ww) le genre masculin ou féminin comprend les deux sexes;
- xx) les termes visant des personnes physiques visent aussi des sociétés commerciales, sociétés par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés de personnes et vice versa;
- yy) si le locataire est constitué de plusieurs personnes, toutes ces personnes sont solidairement liées par les conditions du présent contrat;
- zz) s'il y a plusieurs garants, ils sont tous solidairement tenus aux obligations qui incombent au garant aux termes du présent contrat;
- aaa) les énumérations ne sont pas limitatives;
- bbb) les titres des articles et des paragraphes ne figurent qu'à titre indicatif et ne font pas partie du présent contrat.

2. PARTIES DU CONTRAT

- a) Le présent contrat se compose des parties suivantes :
 - (i) les présentes conditions générales;
 - (ii) le contrat de location et facture.
- b) En cas d'incompatibilité ou d'incohérence entre les parties du présent contrat, le contrat de location et facture (y compris les éventuelles conditions particulières mais non l'information figurant dans l'encadré intitulé « Renseignements importants ») a préséance sur les présentes conditions générales, qui, à leur tour, prévalent sur l'information figurant dans l'encadré intitulé « Renseignements importants » dans le contrat de location et facture.
- c) Les termes et expressions définis aux présentes ont le même sens dans les autres parties du présent contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

3. FACILITÉ DE LOCATION

- a) Le locataire reconnaît et convient ce qui suit :
 - (i) Silver Chef convient de mettre à la disposition du locataire une facilité de location jusqu'à concurrence de la limite de la facilité de location conformément aux conditions du présent contrat et de tout autre contrat de location conclu par les parties relativement à la facilité de location;
 - (ii) Aux termes de la facilité de location :
 - (1) le locataire choisit l'équipement qu'il utilisera pour l'exploitation de son entreprise (avec l'approbation de Silver Chef);
 - (2) Silver Chef achète l'équipement choisi et approuvé;
 - (3) le locataire loue de Silver Chef l'équipement choisi et approuvé;
 - (4) et/ou le locataire choisit l'équipement transféré qu'il utilisera pour l'exploitation de son entreprise (avec l'approbation de Silver Chef);
 - (5) le locataire loue de Silver Chef l'équipement transféré choisi et approuvé;
 ÉTANT ENTENDU QUE le total de tous les prix d'achat (TVA comprises) payés par Silver Chef pour tout l'équipement (y compris l'équipement transféré) loué par le locataire aux termes du présent contrat et de tout autre contrat de location conclu à quelque moment que ce soit par les parties relativement à la facilité de location ne doit pas dépasser la limite de la facilité de location sauf indication contraire au présent **article 3**.
- b) Lorsque le locataire loue de l'équipement (y compris de l'équipement transféré) au moyen de la facilité de location et :
 - (i) retourne ou achète l'équipement en bonne et due forme,
 - (ii) paie tous les loyers et autres sommes dues au titre de l'équipement loué,
 dans les douze (12) mois de la location, le prix d'achat (TVA comprises) payé par Silver Chef pour l'équipement peut alors être exclu du calcul du total des prix d'achat (TVA comprises) payés par Silver Chef pour l'équipement loué par le locataire en employant la facilité de location (pour établir si la limite de la facilité de location a été atteinte).
- c) À la demande écrite du locataire adressée à Silver Chef selon les formalités qu'elle prescrit, Silver Chef peut, à son entière discrétion :
 - (i) accepter de louer au locataire de l'équipement dont la valeur dépasse la limite de la facilité de location;
 - (ii) approuver le choix, l'achat et la location (et/ou, selon le cas, le choix et la location) d'un élément particulier d'équipement entraînant un dépassement de la limite de la facilité de location.
- d) Silver Chef peut à son entière discrétion :
 - (i) réviser, modifier ou augmenter la limite de la facilité de location à la demande écrite du locataire présentée selon les formalités qu'elle prescrit;
 - (ii) demander au locataire de lui fournir de l'information sur sa situation financière et/ou une garantie supplémentaire avant d'examiner la possibilité de modifier ou d'augmenter la limite de la facilité de location à la demande écrite du locataire;
 - (iii) diminuer la limite de la facilité de location à tout moment sans préavis au locataire.
- e) Il est entendu que Silver Chef ne sera pas réputée avoir augmenté la limite de la facilité de location du simple fait que la dette du locataire envers elle au titre de la facilité de location excède la limite de la facilité de location.
- f) Si le présent contrat est le premier contrat de location conclu par les parties relativement à la facilité de location, alors la facilité de location prendra effet à la date de signature du présent contrat par les deux parties (la « **date du contrat** »). Les parties seront liées par les dispositions du présent contrat concernant la facilité de location à compter de la date du contrat, même en l'absence de paiement d'un loyer ou d'une autre somme et même si aucun équipement n'a été choisi par le locataire ou approuvé ou acheté par Silver Chef avant la signature du contrat.
- g) Si le présent contrat n'est pas le premier contrat de location conclu par les parties relativement à la facilité de location, alors la facilité de location aura pris effet plus tôt selon le premier contrat de location intervenu entre les parties relativement à la facilité de location.
- h) En cas d'incompatibilité ou d'incohérence entre les dispositions de la facilité de location et celles :
 - (i) d'un contrat de location conclu antérieurement par les parties relativement à la facilité de location;
 - (ii) d'un contrat de location conclu postérieurement par les parties relativement à la facilité de location;
 les dispositions du dernier contrat de location auront préséance.
- i) Le locataire s'engage à respecter intégralement et ponctuellement toutes ses obligations prévues au présent contrat et dans tout autre contrat de location conclu par les parties relativement à la facilité de location.
- j) La facilité de location peut être résiliée uniquement selon les dispositions des **articles 26 et 30** ou selon les dispositions de tout autre contrat de location conclu par les parties relativement à la facilité de location.

4. LOCATION DE L'ÉQUIPEMENT

- a) Silver Chef convient de louer l'équipement au locataire pour la durée du contrat, moyennant le loyer et selon les conditions stipulées dans le présent contrat et celles régissant la facilité de location.
- b) La location commence à la date du début de la location sous réserve de l'**article 12**.
- c) La location ne peut prendre fin qu'en conformité avec les **articles 26, 27, 28 et 31**.

5. SOMMES PAYABLES

Le locataire reconnaît et convient ce qui suit :

- a) tous les paiements qu'il est tenu de faire aux termes du présent contrat doivent être faits selon les indications écrites de Silver Chef (ces indications peuvent figurer à la **rubrique 6** de l'annexe);
- b) il ne peut retenir un paiement ni procéder à des déductions sous prétexte qu'il a un droit de compensation ou qu'il peut faire valoir une demande reconventionnelle;
- c) si des frais de documentation sont indiqués à la **rubrique 8** de l'annexe, il s'agira de frais non remboursables qu'il paiera selon les instructions de Silver Chef.

6. DÉPÔT DE LOCATION

Au plus tard à la signature du présent contrat (qui doit précéder la livraison et l'installation de l'équipement), le locataire verse à Silver Chef le dépôt de location, qui est conservé par Silver Chef et déduit du premier paiement hebdomadaire du loyer conformément à l'**article 13**.

7. CAUTIONNEMENT

- a) Au plus tard à la signature du présent contrat (qui doit précéder la livraison et l'installation de l'équipement), le locataire verse à Silver Chef le cautionnement garantissant l'exécution de ses obligations stipulées au présent contrat.
- b) En cas de manquement du locataire à son obligation de payer le loyer ou toute somme due, ou s'il n'exécute pas ou ne respecte pas une autre obligation stipulée directement dans le présent contrat ou qui en découle implicitement, Silver Chef aura le droit de prélever la totalité ou une partie du cautionnement à titre de dédommagement pour la perte qu'elle subit, directement ou indirectement, par suite de l'inexécution du locataire, sans pour autant être réputée autoriser le locataire à déroger à ses obligations.
- c) Le dédommagement visé au **paragraphe 7b)** peut comprendre (sans restriction) :
 - (i) les frais de réparation de l'équipement endommagé;
 - (ii) les frais de remplacement nécessaire des pièces d'équipement;

- (iii) la tranche des dommages non garantie par une police d'assurance;
 - (iv) les frais de nettoyage de l'équipement;
 - (v) la perte de loyers;
 - (vi) les frais de transport et d'entreposage;
 - (vii) les frais occasionnés par le retour de l'équipement à Silver Chef;
 - (viii) toute autre somme payable aux termes du présent contrat.
- d) Silver Chef peut exiger du locataire une somme additionnelle garantissant l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat afin de couvrir toute tranche du cautionnement réclamée et prélevée en vertu du **paragraphe 7b)** et afin de couvrir toute augmentation du cautionnement requis aux termes de l'**article 3**. Le locataire doit payer la somme additionnelle ainsi exigée dans les quatorze (14) jours de la demande, cette condition étant essentielle au présent contrat;
- e) Si, à la fin de la location (et de toute période de conservation après terme), toutes les obligations du locataire prévues au présent contrat relativement à la location d'équipement sont remplies, Silver Chef doit, à la demande écrite du locataire, remettre le cautionnement qu'il détient au locataire selon les instructions de ce dernier (si elle n'y a pas eu recours).
- f) Si le locataire cède la totalité ou une partie de la location conformément à l'**article 24**, Silver Chef peut disposer du cautionnement de la manière prévue aux **paragrapes 24f) et 24g)**.
- 8. LIVRAISON ET INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT**
- a) Suivant la signature du présent contrat par les parties et l'acquisition de l'équipement par Silver Chef, le locataire doit, à ses frais :
- (i) voir à ce que l'équipement soit livré en temps opportun au site d'installation;
 - (ii) voir à l'installation de l'équipement sur le site d'installation.
- b) Le locataire informe Silver Chef de la date convenue pour la livraison de l'équipement et de tout changement de cette date. Le locataire informe Silver Chef que l'équipement a été livré conformément à l'**article 11**.
- c) Le locataire veille à ce que :
- (i) toutes les connexions aux sources d'énergie nécessaires au fonctionnement de l'équipement soient installées sur le site d'installation;
 - (ii) le site d'installation soit prêt pour la livraison et l'installation de l'équipement selon les normes indiquées par Silver Chef ou le fabricant de l'équipement.
- d) Silver Chef n'est pas responsable de la livraison et de l'installation de l'équipement ni d'un retard dans la livraison et l'installation.
- e) Un retard dans l'installation de l'équipement n'a aucune incidence sur la location.
- f) Il est interdit au locataire de déménager l'équipement sans d'abord obtenir le consentement écrit de Silver Chef quant au changement de site d'installation et au déménagement. Le locataire fait déménager et réinstaller l'équipement à ses frais et prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages à l'équipement lors du déménagement et de la réinstallation. Le déménagement de l'équipement aux termes de la présente clause n'a aucune incidence sur la location.
- 9. ATTESTATION DES TIERS**
- À la demande de Silver Chef, avant la livraison de l'équipement et avant tout changement de site d'installation, le locataire obtient une attestation écrite (dans une forme jugée acceptable par Silver Chef) de toute personne ayant un intérêt dans le site d'installation (ou dans l'immeuble où se trouve le site d'installation), attestation dans laquelle la personne reconnaît que Silver Chef :
- a) a un titre de propriété absolu et libre de toute charge sur l'équipement (par rapport à elle);
 - b) a le droit de pénétrer à tout moment sur le site d'installation (et au besoin dans l'immeuble où se trouve le site d'installation) pour inspecter ou retirer l'équipement, sans le consentement de quiconque et sans payer quiconque.
- 10. ÉQUIPEMENT INTÉGRÉ À UN IMMEUBLE**
- a) Le locataire ne doit jamais attacher, fixer ou intégrer l'équipement à un immeuble, sauf indication contraire dans le présent article.
- b) Le locataire ne doit jamais attacher, fixer ou intégrer l'équipement au site d'installation, sauf si l'usage de l'équipement l'exige et s'il a obtenu le consentement préalable de Silver Chef. Sans que soit limitée la portée générale du présent paragraphe, il est convenu de ce qui suit :
- (i) si le site d'installation appartient au locataire, l'équipement est réputé ne pas être un accessoire fixe ou un immeuble et dans ce cas :
 - (1) l'équipement peut être retiré par Silver Chef à tout moment conformément au présent contrat;
 - (2) Silver Chef a le droit de pénétrer à tout moment sur le site d'installation pour inspecter ou enlever l'équipement et n'est pas responsable des pertes ou dommages découlant de son accès au site ou du retrait de l'équipement;
 - (3) si le site d'installation doit être grevé d'une hypothèque ou d'une charge, le locataire doit, avant de consentir pareille charge ou hypothèque et sans nécessité d'une demande de la part de Silver Chef, obtenir une confirmation écrite de l'éventuel créancier hypothécaire ou titulaire de charge (selon le cas) que :
 - a) l'équipement n'est pas un accessoire fixe ou un immeuble pour l'application de l'hypothèque ou de la charge envisagée;
 - b) le créancier hypothécaire ou titulaire de charge consent aux sûretés de Silver Chef sur l'équipement et ne fera aucune réclamation relativement à l'équipement tant que celui-ci est grevé par les sûretés de Silver Chef;
 - c) le créancier hypothécaire ou titulaire de charge permet à Silver Chef (qu'il y ait eu défaut ou non aux termes de l'hypothèque ou de la charge) de pénétrer sur le site de l'installation et d'inspecter ou de retirer l'équipement;
 - (ii) si le site d'installation n'appartient pas au locataire, avant que l'équipement ne soit attaché, fixé ou intégré au site d'installation, le locataire doit, à la demande de Silver Chef, obtenir en faveur de celle-ci la confirmation écrite du propriétaire du site d'installation (et de toute personne ayant un intérêt dans le site d'installation ou dans l'immeuble dans lequel il se trouve) que l'équipement est réputé ne pas être un accessoire fixe ou un immeuble, qu'il consent aux sûretés de Silver Chef sur l'équipement et ne fera aucune réclamation relativement à l'équipement tant que celui-ci est grevé par ces sûretés, et qu'il reconnaît que Silver Chef a le même droit que celui stipulé à l'**article 9** de pénétrer sur le site d'installation (et au besoin, dans l'immeuble où se trouve le site d'installation) et d'inspecter ou d'enlever l'équipement à tout moment. Silver Chef dispose, à l'égard du locataire, des mêmes droits d'accès, d'inspection et de retrait d'équipement que ceux qui sont énoncés à l'**alinéa 10b)(i)(2)**.
- 11. CONFIRMATION DE LIVRAISON**
- a) Dès que l'équipement est livré au site d'installation, le locataire doit confirmer la livraison à Silver Chef :
- (i) soit par téléphone;
 - (ii) soit par avis écrit (selon la forme indiquée par Silver Chef).
- b) Si le locataire ne confirme pas la livraison comme prévu au **paragraphe 11a)**, la confirmation de livraison peut être donnée par le fournisseur de l'équipement ou le marchand chargé de fournir l'équipement, auquel cas la date de livraison mentionnée dans la confirmation de livraison fera foi et liera les parties au présent contrat (sauf erreur manifeste). Silver Chef avisera le locataire de la date de livraison de l'équipement indiquée dans la confirmation de livraison.
- c) La réception par Silver Chef de la confirmation de livraison vaudra, sans autre mesure de la part de Silver Chef, acceptation irrévocable de l'équipement par le locataire pour l'application du présent contrat et indiquera que le locataire accepte entièrement et inconditionnellement l'équipement pour l'application du présent contrat.
- 12. CONDITIONS PRÉALABLES À L'OBLIGATION DE SILVER CHEF DE LOUER L'ÉQUIPEMENT**
- a) L'obligation de Silver Chef de louer l'équipement au locataire est conditionnelle à ce qui suit :
- (i) la signature du présent contrat par le locataire;
 - (ii) le versement du cautionnement par le locataire à Silver Chef conformément à l'**article 7**.
- b) Malgré toute autre modalité ou condition du présent contrat, si les conditions préalables visées au **paragraphe 12a)** ne sont pas entièrement satisfaites et que Silver Chef n'y renonce pas, Silver Chef sera dégagée de son obligation de louer l'équipement au locataire aux termes du présent contrat.
- 13. LOYER**
- Le locataire reconnaît et convient ce qui suit :
- a) il verse à Silver Chef le loyer hebdomadaire à l'avance pendant la durée du contrat selon les modalités suivantes, sauf entente contraire des parties :
- (i) le premier loyer hebdomadaire est versé à la date du début de la location (et Silver Chef est expressément autorisée à prélever ce loyer sur le dépôt de location versé par le locataire aux termes de l'**article 6)**;
 - (ii) le deuxième loyer hebdomadaire est versé sept (7) jours après la date du début de la location;
 - (iii) tous les autres loyers hebdomadaires seront versés chaque semaine le jour du paiement courant pendant le reste de la durée du contrat;
- b) sauf s'il achète l'équipement avant la date d'expiration de la location aux termes du présent contrat, il est obligé de payer le loyer à Silver Chef pendant toute la durée du contrat jusqu'à la date d'expiration de la location (soit par paiements hebdomadaires à l'avance ou de la façon autrement convenue par les

parties) même s'il retourne l'équipement à Silver Chef avant la date d'expiration de la location ou si l'équipement est irrémédiablement endommagé, perdu ou volé, étant convenu entre les parties que (sauf si le locataire achète l'équipement avant la date d'expiration de la location aux termes du présent contrat) :

- (i) la durée du contrat correspond à la durée minimale de la location;
- (ii) le loyer total payable pendant la durée du contrat par versement des loyers hebdomadaires représente le loyer minimum payable par le locataire à Silver Chef pour la location.

14. LOCATION TRANSFÉRÉE

Dans le cas où la location est une location transférée, les conditions du présent contrat régissant la location sont réputées modifiées de manière à s'appliquer à la location transférée. Sans que soit limitée la portée générale du présent principe, il s'ensuit que les parties reconnaissent et conviennent ce qui suit :

- a) la date du début de la location est la date du début de la première location;
- b) la durée du contrat (indiquée dans l'annexe) est la même que la durée minimale de la première location;
- c) la première location de l'équipement est ou a été transférée au locataire pour ce qui reste à courir de la première location à compter du moment où la location lie le locataire;
- d) le loyer est payable à l'avance par le locataire par versement du loyer hebdomadaire en conformité avec la première location (selon les instructions de Silver Chef) aussitôt que la location lie le locataire;
- e) l'article 6 ne s'applique pas, mais Silver Chef peut demander au locataire de payer une somme à titre de loyer au plus tard à la signature par lui du présent contrat pour garantir que le paiement du loyer est à jour et qu'il sera versé à l'avance dès que la location lie le locataire;
- f) le locataire doit verser à Silver Chef au plus tard à la date où il signe le présent contrat le cautionnement garantissant l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat;
- g) si le locataire prend ou a pris possession du site d'installation, il n'aura pas besoin de faire livrer et installer l'équipement, de sorte qu'il n'aura pas à donner la confirmation de livraison. Il devra toutefois confirmer sans délai à Silver Chef la date où il prend ou a pris effectivement possession du site d'installation (et fournir toute autre information concernant le changement de possession que peut exiger Silver Chef);
- h) si, avec le consentement préalable écrit de Silver Chef, le site d'installation est ou sera changé et l'équipement déménagé, le locataire voit au déménagement et à la réinstallation de l'équipement à ses frais et prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages à l'équipement lors du déménagement et de la réinstallation; il donne une confirmation de livraison conformément à l'article 11;
- i) le locataire est lié par la location dès la signature du présent contrat; la date où il a effectivement pris possession du site d'installation dans le cas prévu au **paragraphe 14g)** s'appliquera ou la date de livraison de l'équipement mentionnée dans la confirmation de livraison dans le cas prévu au **paragraphe 14h)** s'appliquera.

15. GARDE ET UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT

- a) Le locataire reconnaît et convient n'avoir aucun titre de propriété, droit ou intérêt dans l'équipement autrement qu'à titre de baillaire ou de preneur à bail, à l'exception de ce qui est prévu au présent contrat.
- b) Le locataire prend les engagements suivants :
 - (i) Il gardera l'équipement sous son contrôle personnel pendant la durée du contrat (et toute location mensuelle ou période de conservation après terme);
 - (ii) Il s'abstiendra (et ne tentera pas) de vendre, grever d'une charge, prêter, louer ou sous-louer, céder, mettre en gage, grever d'une hypothèque ou d'une charge, sous-traiter ou dissimuler l'équipement; d'en disposer, de s'en dessaisir ou de l'abandonner, ou autrement d'en user de manière à nuire au droit de propriété de Silver Chef sur l'équipement ou à son intérêt dans le présent contrat, sans obtenir le consentement écrit préalable de Silver Chef aux termes du présent contrat;
 - (iii) Il ne retirera l'équipement du site d'installation sans le consentement écrit préalable de Silver Chef;
 - (iv) Il ne modifiera l'équipement ni ne modifiera ou abîmera les numéros d'identification, noms ou marques figurant sur l'équipement;
 - (v) Il se conformera à toutes les exigences légales, gouvernementales ou autres exigences juridiques (y compris la législation en matière de santé et sécurité et la législation sur l'environnement) applicables à l'utilisation de l'équipement, notamment en ce qui a trait
 - (1) à l'équipement en soi;
 - (2) à la possession et à l'utilisation de l'équipement;
 - (3) au site d'installation;
 - (4) à l'occupation et à l'utilisation du site d'installation, particulièrement en ce qui a trait à l'utilisation de l'équipement au site d'installation;
 - (vi) Il protégera l'équipement contre toute saisie, mesure d'exécution ou autre procédure judiciaire et indemniserà Silver Chef des pertes, frais, charges, dommages et dépenses subis par Silver Chef par suite du défaut du locataire de le faire.
- c) Le locataire s'engage à :
 - (i) entretenir l'équipement conformément à l'article 16;
 - (ii) utiliser l'équipement adéquatement et prudemment et s'assurer que seuls des mandataires, préposés et employés dûment qualifiés soient autorisés à utiliser l'équipement;
 - (iii) ne pas utiliser ou exploiter l'équipement, ou permettre que l'équipement soit utilisé ou exploité, à des fins illégales;
 - (iv) aviser immédiatement Silver Chef si une personne tente de saisir l'équipement;
 - (v) permettre à Silver Chef, moyennant un avis écrit préalable de sa part, d'avoir accès à l'équipement aux fins d'inspection, d'examen et d'essais;
 - (vi) s'assurer que l'équipement est, à tout moment, entreposé de façon sécuritaire et protégé contre le vol, la perte ou les dommages (autant que possible);
 - (vii) ne pas compromettre ni laisser compromettre la sécurité ou le bon fonctionnement de l'équipement ou l'intérêt de Silver Chef dans celui-ci;
 - (viii) faire de son mieux pour protéger les droits de Silver Chef dans l'équipement;
- d) Le locataire doit informer tous les mandataires, préposés et employés de ses obligations et engagements prévus aux **paragraphe 15b) et c)**.
- e) Le locataire avise quiconque tente de saisir l'équipement :
 - (i) du droit de propriété de Silver Chef dans l'équipement et de son intérêt dans le présent contrat;
 - (ii) de l'intérêt du locataire dans l'équipement;
 - (iii) de l'obligation du locataire de garder l'équipement sous son contrôle personnel pendant la durée du contrat et des restrictions auxquelles il est assujéti en vertu de l'**alinéa 15b)(ii)**.
- f) À la demande de Silver Chef, le locataire place sur l'équipement un avis lisible indiquant que Silver Chef est le propriétaire de l'équipement et énonçant les restrictions auxquelles le locataire est assujéti en vertu de l'**alinéa 15b)(ii)**.

16. ENTRETIEN ET RÉPARATION DE L'ÉQUIPEMENT

- a) Sauf entente écrite entre le locataire et Silver Chef, le locataire maintient, à ses frais, l'équipement dans un bon état de propreté et de fonctionnement, et plus particulièrement :
 - (i) le locataire maintient l'équipement dans le même état de fonctionnement qu'à la date du début de la location;
 - (ii) le locataire utilise l'équipement uniquement en conformité avec :
 - (1) le guide d'utilisation de l'équipement (le locataire s'assure qu'il est livré avec l'équipement);
 - (2) toute autre instruction reçue de Silver Chef;
 - (iii) le locataire n'utilise pas et ne laisse pas utiliser l'équipement d'une manière ou à une fin pour laquelle il n'a pas été conçu ou fabriqué;
 - (iv) le locataire s'assure que l'équipement est entretenu conformément aux instructions fournies dans la documentation du fabricant sur les garanties explicites ou par ailleurs d'une manière qui n'annule pas ces garanties;
 - (v) le locataire s'assure qu'aucune composante de l'équipement n'est retirée ou remplacée sauf en cas de panne ou à l'occasion d'un entretien ou remplacement normal;
 - (vi) le locataire n'utilise que des pièces d'origine pour l'entretien de l'équipement;
 - (vii) le locataire n'utilise pas, n'exploite pas et ne laisse pas utiliser ou exploiter l'équipement s'il n'est pas en bon état de fonctionnement;
 - (viii) le locataire ne surcharge pas, n'utilise pas et n'exploite pas l'équipement, ni ne laisse surcharger, utiliser ou exploiter l'équipement, d'une manière qui, de l'avis de Silver Chef, compromettrait vraisemblablement la sécurité ou l'état de l'équipement ou de ses pièces ou la sécurité d'une personne ou d'un bien;
 - (ix) le locataire garde l'équipement dans un bon état de propreté de manière à ne pas l'endommager ou nuire à son fonctionnement normal;
 - (x) le locataire conserve la bonne apparence générale de l'équipement;
 - (xi) le locataire veille à ce que tous les systèmes et contrôles de l'équipement soient pleinement opérationnels;
 - (xii) le locataire remplace toutes les jauges ou composantes en verre de l'équipement qui sont brisées ou abîmées;

- (xiii) le locataire ne fixe aucun accessoire à l'équipement qui n'est pas approuvé par Silver Chef.
- b) Le locataire avise Silver Chef sans délai et par écrit de tout vice, tout dommage ou toute panne subi par l'équipement dès sa détection.
- c) Le locataire ne doit en aucun cas réparer l'équipement sans le consentement exprès de Silver Chef. Si Silver Chef autorise le locataire à réparer l'équipement, le locataire reconnaît qu'il n'a aucune autorité pour engager le crédit de Silver Chef ni laisser constituer un privilège sur l'équipement au titre des frais de réparation ou de service et il s'engage à informer tout réparateur éventuel de cette interdiction.
- d) Le locataire reconnaît et convient que l'équipement peut être couvert par la garantie explicite du fabricant et que les réparations peuvent être effectuées aux termes de cette garantie. Dans tous les autres cas, les réparations de l'équipement seront aux frais du locataire.
- e) À défaut par le locataire de respecter scrupuleusement le **paragraphe 16a**, Silver Chef sera autorisée (sans y être tenue) à faire les réparations rendues nécessaires en raison du manquement du locataire. Le coût des réparations (majoré des TVA et éventuellement des frais de déplacement engagés par Silver Chef pour effectuer les réparations) seront à la charge du locataire, qui devra les rembourser à Silver Chef sur demande.

17. DROITS RÉSERVÉS PAR SILVER CHEF

- a) Le locataire reconnaît et convient qu'en signant le présent contrat, il donne à Silver Chef (dans la mesure où il peut le faire) le droit irrévocable de pénétrer sur le site d'installation à tout moment, moyennant un préavis écrit raisonnable de Silver Chef au locataire (avis qui, en cas d'urgence, peut être très court ou ne pas être donné du tout) en vue d'accéder à l'équipement, notamment aux fins suivantes :
 - (i) situer l'équipement;
 - (ii) apposer des plaques ou des marques d'identification sur l'équipement;
 - (iii) examiner et tester l'équipement;
 - (iv) inspecter l'état et les conditions de fonctionnement de l'équipement;
 - (v) réparer et entretenir l'équipement;
 - (vi) retirer l'équipement ou en reprendre la possession;
 - (vii) exercer autrement ses droits, pouvoirs, privilèges et intérêts ou se conformer à ses obligations aux termes du présent contrat. Silver Chef n'est pas responsable des pertes ou dommages occasionnés au site d'installation (ou à l'immeuble où se trouve le site d'installation) ou à l'équipement ou autrement subis par le locataire par suite de l'exercice des droits de Silver Chef aux termes du présent contrat.
- b) Le locataire reconnaît et convient que si Silver Chef cherche à reprendre possession de l'équipement parce qu'il s'est produit un cas de défaut aux termes du présent contrat, Silver Chef aura le droit, sans avis ni procédure judiciaire et sans engager sa responsabilité, de pénétrer sur le site d'installation (et dans l'immeuble où se trouve le site d'installation) et à cette fin, elle sera autorisée à briser toute porte, barrière ou tout dispositif de fermeture en vue d'accéder à l'équipement pour en recouvrer la possession.

18. LÉGISLATION SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

- a) Le locataire est conscient que certaines lois, notamment la LSM, le Code civil du Québec et les lois sur la protection du consommateur, accordent certains droits qui ne peuvent pas être exclus, restreints ou modifiés, ou sinon uniquement de manière limitée.
- b) Sous réserve des dérogations prévues par ces lois, si Silver Chef est tenue de respecter une garantie ou autre obligation imposée par ces lois, sa responsabilité se limite à ce qui suit :
 - (i) s'il s'agit de l'équipement, au gré de Silver Chef :
 - (1) remplacer l'équipement ou fournir de l'équipement équivalent;
 - (2) réparer l'équipement;
 - (3) payer les coûts de remplacement de l'équipement ou d'acquisition d'équipement équivalent;
 - (4) payer les coûts de réparation de l'équipement;
 - (ii) s'il s'agit d'un service fourni par Silver Chef, au gré de Silver Chef :
 - (1) fournir de nouveau le service;
 - (2) payer le coût de la prestation d'un nouveau service.
- c) Le locataire garantit que l'équipement n'est pas constitué d'objets utilisés ou acquis à des fins essentiellement personnelles, familiales ou domestiques.

19. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- a) Le locataire déclare avoir décidé de conclure le présent contrat :
 - (i) sans se fier aux compétences ou au jugement de Silver Chef (et il convient qu'il serait déraisonnable de s'y fier pour établir si l'équipement convient raisonnablement à l'usage auquel il le destine);
 - (ii) après s'être déclaré satisfait de l'état de l'équipement et de son adéquation à l'usage auquel il le destine;
 - (iii) après avoir fait subir à l'équipement un examen qui aurait permis d'établir s'il n'était pas acceptable (le cas échéant) et après avoir constaté que l'équipement respecte ses exigences, que son état, sa qualité, sa durabilité et son aptitude à l'usage auquel il est destiné lui conviennent et que les garanties explicites du fabricant et du fournisseur sont valables.
- b) Toute garantie donnée et déclaration faite par Silver Chef ou ses représentants concernant l'état, le caractère adéquat, la qualité, l'adaptation à un usage particulier, la sécurité ou le titre de propriété de l'équipement sont par les présentes réfutées et exclues dans toute la mesure permise par la loi. Silver Chef n'accorde aucune pareille garantie et ne fait aucune pareille déclaration, ce dont le locataire prend acte expressément.
- c) Le locataire garantit et déclare que l'équipement loué de Silver Chef est loué entièrement (ou principalement) aux fins de l'exploitation de son entreprise et que les sommes payables aux termes du présent contrat seront déclarées par le locataire à titre de pertes ou de dépenses nécessairement engagées dans l'exploitation de cette entreprise.

20. RISQUE ET ASSURANCE

- a) Le locataire assume le risque de dommages à l'équipement ou de perte de l'équipement dès sa signature du contrat. Si l'équipement est endommagé, perdu, volé ou non retourné à Silver Chef lorsque le présent contrat l'exige, le locataire s'engage à réparer sans délai l'équipement à ses frais ou à verser à Silver Chef la somme indiquée aux **paragraphes 29d) à 29h)** (selon le cas) et à continuer à payer le loyer relatif à l'équipement conformément au présent contrat pendant la durée du contrat jusqu'à la date d'expiration de la location (et pendant la location mensuelle ou la période de conservation après terme).
- b) Le locataire consent et s'engage à :
 - (i) obtenir et maintenir en vigueur pendant la durée du contrat (et pendant la location mensuelle ou la période de conservation après terme) une ou plusieurs assurances couvrant l'équipement contre les pertes et tous les autres risques contre lesquels un propriétaire prudent s'assurerait ou contre lesquels Silver Chef lui demande de s'assurer, égale à la valeur de remplacement à neuf de l'équipement et indiquant Silver Chef comme premier bénéficiaire en cas de sinistre (l'« **assurance du locataire** »). L'assurance doit couvrir l'équipement contre :
 - (1) les dommages ou la destruction causés accidentellement;
 - (2) les risques assurables contre lesquels un équipement semblable est habituellement assuré;
 - (3) les autres risques assurables que Silver Chef peut raisonnablement indiquer;
 - (ii) fournir à Silver Chef, à sa demande, la preuve de la validité de l'assurance du locataire;
 - (iii) ne pas faire en sorte que l'assureur refuse ou règle une réclamation aux termes de l'assurance du locataire relativement à l'équipement sans le consentement préalable écrit de Silver Chef;
 - (iv) ne pas faire en sorte que l'assurance du locataire soit annulée;
- c) La police d'assurance du locataire doit stipuler que l'assureur s'engage à aviser par écrit Silver Chef de son intention d'annuler la police. La police doit également stipuler que, malgré
 - (i) la déchéance de l'assurance du locataire (sauf en raison de son expiration conformément à ses dispositions),
 - (ii) un droit d'annulation par l'assureur;
 - (iii) l'annulation par le locataire (volontaire ou forcée),
 l'assurance du locataire demeurera en vigueur à l'avantage de Silver Chef pendant au moins trente (30) jours suivant l'avis d'annulation écrit donné à Silver Chef.
- d) Le locataire ne doit pas, sans le consentement préalable écrit de Silver Chef, consentir à ce que soient réduites les limites ou la couverture d'assurance applicables à l'équipement ou au présent contrat.

21. INDEMNITÉS

- a) Le locataire convient d'utiliser, d'exploiter et de posséder l'équipement à ses risques. Il convient que Silver Chef n'est aucunement responsable des dommages aux biens du locataire. Dans toute la mesure permise par la loi, le locataire libère et exonère Silver Chef et ses mandataires, préposés et employés :
 - (i) de toute réclamation et demande présentée contre Silver Chef;

- (ii) de toute perte ou de tout dommage, quel qu'il soit, causé au locataire ou à ses mandataires, préposés ou employés, soit en raison du décès d'une personne, d'un préjudice causé à une personne, d'un accident, d'un dommage matériel, d'un retard, d'une perte financière ou autrement, attribuables, directement ou indirectement, à une panne, à un vice de l'équipement ou à un accident mettant en cause l'équipement ou son utilisation, sa réparation, son entretien ou son entreposage (causé par la négligence de Silver Chef ou autrement), ou qui peuvent autrement être subis dans l'équipement, sur l'équipement ou dans sa proximité.
- b) Le locataire garantit Silver Chef et ses mandataires, préposés et employés contre les préjudices, actions, procédures, réclamations, poursuites, responsabilités, pertes, dommages, coûts, pénalités et tous les frais, juridiques ou autres (y compris les frais judiciaires et honoraires d'avocat), de quelque nature que ce soit (y compris les réclamations fondées sur la responsabilité absolue)
- (i) découlant ou censés découler du choix, de l'achat, de la livraison, de l'acceptation ou du refus, de la propriété, de la possession, de l'utilisation (y compris par suite de l'utilisation ou de l'intégration d'une invention donnant lieu à la violation d'un brevet), de la réparation, de l'entretien ou de l'entreposage de l'équipement, quelle que soit la personne qui l'utilise ou l'exploite (autre que Silver Chef ou une personne agissant au nom de Silver Chef);
- (ii) subis par Silver Chef par suite de la perte de l'équipement attribuable à une saisie ou à une autre mesure d'exécution ou mesure judiciaire de confiscation;
- (iii) ou découlant de toute poursuite pour violation de brevet, de marque de commerce ou de droit d'auteur, de toute réclamation fondée sur la responsabilité absolue ou tout autre motif présentée contre Silver Chef relativement à l'équipement ou à son utilisation.
- c) Le locataire garantit Silver Chef contre toute responsabilité, générale ou particulière, que celle-ci peut encourir en vertu d'une loi, d'un acte, d'un décret, d'une ordonnance, d'un règlement administratif ou d'un règlement dans tout territoire, qui prévoit ou régit des taxes, droits, accises, redevances, prélèvements, impôts, cotisations et autres charges ou contributions de toute nature, en raison de l'utilisation de l'équipement par le locataire à toute fin. Si Silver Chef est tenue de payer davantage d'impôts ou d'en payer plus tôt du fait, selon le cas, que
- (i) les déductions aux taux d'amortissement censées s'appliquer à l'équipement ou à son utilisation d'après les déclarations faites par le locataire à Silver Chef ou sur lesquelles Silver Chef s'est fondée pour calculer le loyer ne sont pas, pour un quelconque motif, pleinement permises selon le calendrier où elles auraient normalement dû l'être;
- (ii) la valeur résiduelle n'est pas approuvée par les autorités fiscales compétentes, alors le locataire payera à Silver Chef, à sa demande, la somme qui fera en sorte que le rendement après-impôt de Silver Chef corresponde à ce qu'il aurait été sans augmentation ou accélération de la charge supportée par Silver Chef.
- d) Les garanties d'indemnisation prévues aux **paragraphes 21a), b) et c)** conservent leur plein effet malgré la fin du présent contrat (ou la fin de la location, de toute location mensuelle ou conservation après terme, ou encore la fin de la facilité de location), que ce soit par l'écoulement du temps ou autrement, en ce qui a trait à tout fait concernant l'équipement qui s'est produit pendant la continuité du présent contrat et qui donne prétendument naissance à une cause d'action contre Silver Chef ou à une prise en charge de responsabilité par le locataire. La garantie d'indemnisation contre une poursuite pour violation de brevet demeure en vigueur pendant toute la durée de vie de l'équipement, sauf dans la mesure où l'équipement est modifié après la fin de la location, de la location mensuelle ou de la conservation après terme.
- 22. FRAIS, TAXES ET IMPÔTS**
- a) À la demande de Silver Chef, le locataire s'engage à lui payer toute somme qu'elle peut être tenue de payer aux termes du **paragraphe 21c)** en raison de l'utilisation de l'équipement par le locataire à des fins autres que celles qu'il avait déclarées à Silver Chef.
- b) Chaque partie supporte les frais juridiques que lui coûtent (le cas échéant) la rédaction et la signature du présent contrat.
- c) Le locataire rembourse à Silver Chef, à sa demande, tous les honoraires, frais, coûts et dépenses subis par Silver Chef pour recouvrer ou tenter de recouvrer du locataire les sommes dues aux termes du présent contrat ou pour faire respecter les modalités du présent contrat. Silver Chef peut afficher les honoraires, frais et dépenses standard sur son site Web.
- 23. SIGNATAIRE AUTORISÉ**
- a) À la date du contrat, le locataire déclare qu'il a autorisé chaque signataire autorisé :
- (i) à communiquer, correspondre et négocier avec Silver Chef ainsi qu'à signer et reconnaître tout document lié au présent contrat (y compris la facilité de location) au nom du locataire;
- (ii) à lier pleinement le locataire comme si le locataire agissait lui-même ou avait dûment signé et reconnu lui-même les documents, autorisations auxquelles Silver Chef consent.
- b) Le locataire peut, moyennant un avis écrit à Silver Chef, remplacer ou destituer un signataire autorisé ou en nommer un nouveau. Le remplacement, la destitution ou la nouvelle nomination (selon le cas) d'un signataire autorisé prend effet uniquement après que Silver Chef y consent par écrit.
- 24. CESSIION PAR LE LOCATAIRE**
- a) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article, sauf si le contexte ne s'y prête pas :
- (i) « **cautionnement cédé** » désigne le montant obtenu en multipliant le cautionnement par le facteur de cession;
- (ii) « **cautionnement restant** » désigne le montant obtenu en déduisant du cautionnement le cautionnement cédé.
- (iii) « **date de prise d'effet de la cession de location** » désigne la date à laquelle le cessionnaire devient responsable de la location cédée;
- (iv) « **équipement cédé** » a le sens qui lui est attribué au **paragraphe 24c)**;
- (v) « **équipement restant** » désigne l'équipement qui n'est pas cédé (le cas échéant);
- (vi) « **facteur de cession** » désigne le montant obtenu en divisant le prix d'achat (TVA comprises) payé par Silver Chef pour l'équipement cédé par le prix d'achat (TVA comprises) payé par Silver Chef pour tout l'équipement;
- (vii) « **location cédée** » a le sens qui lui est attribué au **paragraphe 24e)**;
- (viii) « **loyer cédé** » désigne le montant obtenu en multipliant le loyer par le facteur de cession;
- (ix) « **loyer restant** » désigne le montant obtenu en déduisant du loyer le loyer cédé;
- b) Le locataire convient de ne pas céder la location ou une partie de celle-ci à une autre personne à moins de se conformer au présent article.
- c) À tout moment pendant la durée du contrat, le locataire peut demander par écrit à Silver Chef de consentir à la cession de la totalité ou d'une partie de la location. La demande doit préciser :
- (i) l'identité et les coordonnées du cessionnaire envisagé (le « **cessionnaire** »);
- (ii) la tranche de la location que le locataire souhaite céder au cessionnaire (en indiquant les éléments de l'équipement) (l'« **équipement cédé** »);
- (iii) la date à laquelle la cession prend effet, qui doit tomber au moins trente (30) jours après la réception de la demande par Silver Chef.
- d) Silver Chef peut, à son entière discrétion, consentir à la cession de la partie visée de la location au cessionnaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, Silver Chef peut (sans y être tenue) tenir compte des éléments suivants :
- (i) le manquement du locataire aux dispositions du présent contrat, en particulier les sommes dues par le locataire;
- (ii) les documents fournis par le cessionnaire à la demande de Silver Chef, notamment une confirmation écrite du fait que le cessionnaire a vu l'équipement cédé, que l'équipement est propre et en bon état et qu'il se trouve sur le site d'installation;
- (iii) les documents financiers fournis par le cessionnaire à la demande de Silver Chef, établissant que le cessionnaire est une personne respectable et pratique une saine gestion financière;
- (iv) dans le cas où il souhaite uniquement céder une partie de la location, le locataire a convenu par écrit de modifier le présent contrat avec effet à compter de la date de prise d'effet de la cession de location, comme suit :
- (1) le loyer payable en vertu de l'**article 13** devient le loyer restant;
- (2) le cautionnement payable en vertu de l'**article 7** devient le cautionnement restant.
- e) Toute cession prévue au présent **article 24** est conditionnelle à la conclusion par le cessionnaire et Silver Chef d'un contrat de location visant l'équipement cédé (la « **location cédée** ») selon des modalités jugées satisfaisantes par Silver Chef, susceptibles de prévoir :
- (i) la fourniture de garanties pour le compte du cessionnaire;
- (ii) la remise d'un cautionnement équivalant au cautionnement cédé par le cessionnaire ou pour le compte de celui-ci (ce qui peut comprendre le transfert du cautionnement conformément au **paragraphe 24g)**);
- (iii) le paiement par le cessionnaire d'un loyer équivalant au loyer cédé.
- f) Si Silver Chef consent à céder la location en ce qui concerne l'équipement cédé :
- (i) le locataire cessera d'être responsable de l'équipement cédé envers Silver Chef, aux termes du présent contrat, à compter de la date de prise d'effet de la cession de location;

- (ii) le locataire demeurera responsable de l'équipement cédé envers Silver Chef, aux termes du présent contrat, jusqu'à la date de prise d'effet de la cession de location;
- (iii) si le locataire cède uniquement une partie de la location au cessionnaire, le présent article est sans effet sur les obligations du locataire aux termes du présent contrat relatives à l'équipement restant;
- (iv) sous réserve du transfert du cautionnement détenu par Silver Chef aux termes du **paragraphe 24g)** et de toute réclamation sur le cautionnement détenu par Silver Chef qu'elle peut présenter en vertu de l'**article 7**, après la date de prise d'effet de la cession de location, Silver Chef rembourse au locataire, selon le cas :
 - (1) si le locataire cède toute la location, le cautionnement qu'elle détient;
 - (2) si le locataire cède une partie de la location, le montant du cautionnement qu'elle détient excédant le cautionnement restant.
- g) Si Silver Chef consent à la cession totale ou partielle de la location au cessionnaire, le locataire peut convenir de transférer au cessionnaire la totalité ou une partie du cautionnement que détient Silver Chef aux termes du présent contrat et qui peut être remboursé au locataire en raison de la cession conformément à l'**alinéa 24f)(iv)**, cautionnement qui sera appliqué à la location cédée aux conditions suivantes :
 - (i) le locataire remet à Silver Chef une demande écrite (la « **demande de transfert** ») visant le transfert de la totalité ou d'une partie du cautionnement détenu par Silver Chef aux termes du présent contrat, précisant :
 - (1) l'identité et les coordonnées du cessionnaire;
 - (2) la date à laquelle prend effet le transfert du cautionnement détenu par Silver Chef, qui doit tomber au moins sept (7) jours suivant la réception de la demande par Silver Chef;
 - (3) la tranche du cautionnement détenu par Silver Chef qu'il souhaite transférer au cessionnaire;
 - (ii) le locataire remet au cessionnaire une copie de la demande de transfert dans les sept (7) jours;
 - (iii) Silver Chef (à son entière discrétion) consent au transfert de la tranche du cautionnement qu'elle détient et remet un avis écrit de son consentement au locataire et au cessionnaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, Silver Chef peut (sans y être tenue) tenir compte des éléments suivants :
 - (1) le manquement du locataire aux dispositions du présent contrat, en particulier les sommes dues par le locataire à Silver Chef;
 - (2) dans le cas où le locataire souhaite céder uniquement une partie de la location, le reste du cautionnement détenu par Silver Chef aux termes du présent contrat après le transfert, qui doit être égal ou supérieur au cautionnement restant.

25. AUTRE CESSIION

- a) La facilité de location est propre au locataire et ne peut être cédée par celui-ci.
- b) Silver Chef peut, sous réserve des exigences prévues par la loi, céder ou transférer ses droits, obligations ou intérêt dans l'équipement ou le présent contrat à toute personne, fiduciaire ou autre entité, ou encore les nover ou les négocier d'une quelconque façon. À cet effet, le locataire convient de signer, à ses frais, les conventions, avis ou documents rédigés ou fournis par Silver Chef à l'attention ou au bénéfice de pareille personne, fiduciaire ou entité.

26. DÉFAUT

- a) Si le locataire manque à l'une de ses obligations découlant du présent contrat, Silver Chef peut y remédier à titre de mandataire du locataire. Tous les frais et charges payés par Silver Chef pour corriger le défaut seront des dettes liquides payables par le locataire à Silver Chef sur demande.
- b) La fin de la facilité de location, l'expiration de la durée du contrat et la fin de la location (ou de toute location mensuelle ou conservation après terme) sont sans effet sur les droits et recours de Silver Chef contre le locataire pour toute violation par le locataire des conditions du contrat.
- c) Tout paiement prévu par le présent contrat que le locataire omet de verser à Silver Chef en temps voulu porte intérêt au taux contractuel depuis sa date d'échéance jusqu'à parfait paiement.
- d) Un cas de défaut (« **cas de défaut** ») s'entend des situations suivantes :
 - (i) Une somme due à Silver Chef conformément au présent contrat n'est pas payée dans les sept (7) jours francs suivant la date d'échéance.
 - (ii) Le locataire n'exécute pas ou ne respecte pas ponctuellement une condition à laquelle il est subordonné par le présent contrat et il ne corrige pas ce défaut dans les sept (7) jours francs après signification d'une mise en demeure à cet effet par Silver Chef.
 - (iii) Silver Chef établit que le locataire a fait une déclaration fautive, inexacte ou trompeuse ayant un effet important sur la conclusion du présent contrat ou sur un document accessoire.
 - (iv) Le locataire dépasse la limite de la facilité de location sans le consentement préalable écrit de Silver Chef.
 - (v) De l'avis de Silver Chef, la situation financière du locataire subit un changement défavorable important, le locataire cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou une partie importante de ses activités, le locataire commet ou menace de commettre un acte de faillite, le locataire dépose une proposition, un avis d'intention de déposer une proposition ou une cession au profit de ses créanciers, une requête est déposée contre le locataire en vertu d'une loi sur la faillite ou d'une loi semblable, ou encore un tribunal déclare le locataire failli, ordonne sa liquidation ou rend une ordonnance visant un arrangement ou la remise de ses dettes.
 - (vi) Le locataire, s'il s'agit d'une personne physique, décède, est déclaré coupable d'un acte criminel ou est condamné à une peine d'emprisonnement.
 - (vii) Une mesure d'exécution forcée ou autre mesure judiciaire est imposée au locataire par le tribunal, sans qu'il soit satisfait à la réclamation dans les quatorze (14) jours.
 - (viii) Lorsque le locataire est une société par actions, une société à responsabilité illimitée ou une société de personnes :
 - (1) une résolution concernant sa faillite ou sa liquidation est adoptée, un contrôleur, un liquidateur provisoire, un séquestre, un séquestre-gérant, un administrateur-séquestre, un administrateur judiciaire, un syndic ou un fonctionnaire judiciaire semblable est nommé à son égard ou à l'égard de la totalité ou d'une partie de ses actifs;
 - (2) un administrateur du locataire (ou d'un de ses associés) est déclaré coupable d'un acte criminel ou condamné à une peine d'emprisonnement;
 - (3) le locataire réduit ou tente de réduire son capital-actions sans le consentement préalable écrit de Silver Chef (consentement qui ne peut être refusé sans motif raisonnable);
 - (4) sans le consentement préalable écrit de Silver Chef (consentement qui ne peut être refusé sans motif raisonnable), le contrôle effectif du locataire subit un changement important par rapport à ce qu'il était à la date du contrat. Pour l'application du présent alinéa, le terme « **contrôle effectif du locataire** » désigne :
 - a) le contrôle de la composition du conseil d'administration du locataire;
 - b) le contrôle de plus de la moitié des droits de vote permettant de diriger le locataire;
 - c) le contrôle de plus de la moitié du capital-actions émis du locataire, à l'exclusion de toute partie ne donnant pas le droit de participer au-delà d'un montant précis dans la distribution du bénéfice ou du capital;
 - (ix) Lorsque le locataire est le fiduciaire d'une fiducie (que cette qualité soit révélée ou non), selon le cas :
 - (1) le locataire cesse d'être le seul fiduciaire de la fiducie;
 - (2) le capital de la fiducie est distribué sans le consentement préalable écrit de Silver Chef (consentement qui ne peut être refusé sans motif raisonnable);
 - (3) une garantie prévue au **paragraphe 33i)** se révèle fautive ou inexacte à un égard important;
 - (4) une demande est présentée au tribunal ou une ordonnance judiciaire est rendue visant la révocation du locataire comme fiduciaire de la fiducie, la reddition des comptes de la fiducie ou l'administration de la fiducie sous supervision judiciaire;
 - (5) un avis est donné, une assemblée est convoquée ou une résolution est proposée visant à révoquer le locataire de sa fonction de fiduciaire de la totalité ou d'une partie des actifs de la fiducie ou la nomination d'un autre fiduciaire avec le locataire;
 - (6) sans le consentement écrit préalable de Silver Chef (consentement qui ne peut être refusé sans motif raisonnable), une modification est apportée aux conditions de l'acte de fiducie ou en vertu des pouvoirs conférés par l'acte, à la constitution de la fiducie ou de toute autre fiducie qui, de l'avis de Silver Chef, nuit à la position de Silver Chef aux termes du contrat;
 - (7) lorsque la fiducie est une fiducie à participation unitaire, une part de la fiducie est émise, transférée, rachetée, grevée d'une charge ou fait l'objet de toute autre opération sans le consentement écrit préalable de Silver Chef (consentement qui ne peut être refusé sans motif raisonnable).
 - (x) L'équipement est abandonné ou condamné ou bien il est saisi par une autorité compétente sans être libéré dans les vingt-et-un (21) jours ou encore il est saisi, mis sous séquestre, mis en fourrière ou fait l'objet d'une mesure semblable sans être libéré dans les vingt-et-un (21) jours;
 - (xi) Un garant, selon le cas :
 - (1) est incapable de payer ses dettes à échéance;
 - (2) commet un acte de faillite ou est déclaré coupable d'un acte criminel ou condamné à une peine d'emprisonnement
 - (3) décède;

- (4) s'il s'agit d'une société par actions, d'une société à responsabilité illimitée ou d'une société de personnes, fait l'objet d'un fait visé aux **alinéas 26d)(viii)(1) à (4)**.
- e) À la réalisation d'un ou de plusieurs des faits visés au **paragraphe 26d)**, Silver Chef sera en droit de résilier, par avis écrit au locataire, la facilité de location et/ou la location (ou la location mensuelle ou conservation après terme) et de reprendre immédiatement possession de l'équipement.
- f) Lorsque la facilité de location est résiliée en vertu du **paragraphe 26e)**, Silver Chef est en droit de toucher à titre de dommages-intérêts prédéterminés une somme égale aux frais supportés par elle, honoraires d'avocats y compris sur une base d'indemnisation intégrale (frais entre procureur et client), pour faire sanctionner les dispositions du présent contrat à l'égard de la facilité de location.
- g) Lorsque la location (ou la location mensuelle ou conservation après terme) est résiliée en vertu du **paragraphe 26e)**, Silver Chef est en droit de toucher à titre de dommages-intérêts prédéterminés une somme égale au total de ce qui suit :
- (i) toute somme en souffrance qui lui est due par le locataire en vertu du contrat à la date de résiliation,
 - (ii) l'intérêt sur cette somme au taux contractuel,
 - (iii) le solde du loyer payable pour la durée du contrat depuis la date de la résiliation jusqu'à la date d'expiration de la location;
 - (iv) tous les frais supportés par Silver Chef, honoraires d'avocats y compris sur une base d'indemnisation intégrale (frais entre procureur et client), pour
 - (1) obtenir ou tenter d'obtenir le paiement des sommes en souffrance,
 - (2) faire sanctionner les conditions du contrat,
 - (3) reprendre ou tenter de reprendre possession de l'équipement,
 - (4) faire remettre l'équipement dans l'état requis par le **paragraphe 29c)**.
- h) Malgré l'**alinéa 26g)(iii)**, Silver Chef est entièrement libre de relouer l'équipement aux conditions auxquelles un propriétaire prudent pourrait vraisemblablement le faire compte tenu de l'âge et de l'état de l'équipement, pour ensuite réclamer au locataire à titre de dommages-intérêts prédéterminés la différence entre le loyer payable pour la durée du contrat depuis la date de la résiliation jusqu'à la date d'expiration de la location et le loyer touché par Silver Chef après avoir reloué l'équipement pendant cette même période.
- 27. EXPIRATION DE LA LOCATION ET LOCATION MENSUELLE**
- a) La location devient une location mensuelle (la « **location mensuelle** ») le lendemain de la date d'expiration de la location, sauf dans les cas suivants :
- (i) la location est résiliée par anticipation;
 - (ii) les parties en conviennent autrement par écrit;
 - (iii) une disposition obligatoire de la loi interdit la conversion, auquel cas la location prend fin à la date d'expiration de la location;
 - (iv) au moins quatre (4) semaines avant la date d'expiration de la location, le locataire donne à Silver Chef un préavis écrit dans lequel il demande que la location prenne fin à la date d'expiration de la location sans conversion en location mensuelle, auquel cas la location prend fin à la date d'expiration de la location;
 - (v) d'ici la date d'expiration de la location, Silver Chef donne un préavis écrit au locataire indiquant qu'elle n'accepte pas de convertir la location en location mensuelle, auquel cas la location prend fin à la date d'expiration de la location.
- b) Aucune disposition du présent contrat ne force Silver Chef à accepter la conversion de la location en location mensuelle.
- c) Si la location est convertie en location mensuelle, le locataire loue l'équipement de Silver Chef
- (i) à un loyer égal au loyer hebdomadaire;
 - (ii) aux conditions du présent contrat applicables à la location (avec les adaptations nécessaires pour tenir compte de la durée mensuelle), sauf entente écrite contraire entre les parties;
 - (iii) la location mensuelle peut être résiliée par les parties conformément aux **articles 26, 28 et 31**.
- 28. RÉSILIATION DE LA LOCATION ET LOCATION MENSUELLE**
- a) Le locataire peut résilier la location à tout moment pendant la durée du contrat sur préavis écrit de quatre (4) semaines à Silver Chef (comptées à partir du jour du paiement courant suivant l'avis) accepté par Silver Chef. Silver Chef accepte la résiliation de la location si le locataire respecte les conditions suivantes :
- (i) il a payé l'intégralité du loyer dû pour la durée du contrat jusqu'à la date d'expiration de la location (en un ou plusieurs versements forfaitaires avant la date d'expiration de la location);
 - (ii) il a payé toutes les autres sommes dues aux termes du présent contrat à l'égard de la location.
- b) Le locataire peut résilier la location mensuelle à tout moment pendant la durée du contrat sur préavis écrit de quatre (4) semaines à Silver Chef (comptées à partir du jour du paiement courant suivant l'avis) accepté par Silver Chef. Silver Chef accepte la résiliation de la location mensuelle si le locataire respecte les conditions suivantes :
- (i) il a payé l'intégralité du loyer dû pour la location mensuelle;
 - (ii) il a payé toutes les autres sommes dues aux termes du présent contrat à l'égard de la location mensuelle.
- c) Silver Chef peut résilier la location mensuelle à tout moment sur préavis écrit de quatre (4) semaines au locataire (comptées à partir du jour du paiement courant suivant l'avis).
- 29. FIN DE LA LOCATION**
- a) Dans le présent contrat, l'expression « **fin de la location** » désigne la première des éventualités suivantes :
- (i) la résiliation de la location avant l'arrivée de la date d'expiration de la location;
 - (ii) l'arrivée de la date d'expiration de la location (lorsque la location n'est pas convertie en location mensuelle);
 - (iii) la résiliation de la location mensuelle (lorsque la location est convertie en location mensuelle).
- b) À la fin de la location, sous réserve de l'**article 31**, le locataire rend l'équipement à Silver Chef comme suit :
- (i) il remet l'équipement à Silver Chef de la manière et à l'endroit indiqués ou convenus par Silver Chef;
 - (ii) au lieu de se conformer au **paragraphe 29b)(i)** :
 - (1) il prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à Silver Chef de prendre possession de l'équipement au moment qu'elle est raisonnablement fondée à indiquer;
 - (2) il rembourse à Silver Chef les frais de reprise de possession qu'elle réclame.
- c) Lorsque l'équipement doit être remis à Silver Chef aux termes du présent contrat (notamment par reprise de possession en cas de résiliation par suite d'un défaut), l'équipement doit être rendu à Silver Chef dans l'état prévu à l'**article 16**. En outre :
- (i) l'équipement doit être exempt de dommages et d'anomalies; il doit être accompagné de tous ses accessoires en bon état et offrir correctement toutes ses fonctionnalités;
 - (ii) toutes les étiquettes et marques (sauf celles apposées par le fabricant ou par Silver Chef, ou celles exigées par la loi) doivent être retirées et leurs traces effacées;
 - (iii) l'équipement doit respecter toutes les exigences légales, gouvernementales et autres (y compris les lois sur la santé et la sécurité au travail et les lois sur l'environnement) applicables à la poursuite de son utilisation, et l'équipement doit pouvoir être utilisé immédiatement par un tiers sans réparation ni remplacement.
- d) Si le locataire remet l'équipement dans un état qui n'est pas conforme à ses obligations prévues au **paragraphe 29c)**, Silver Chef peut entreprendre les travaux nécessaires à la remise en état de l'équipement en tant que mandataire du locataire, auquel cas tous les frais payés par Silver Chef pour nettoyer et réparer l'équipement constitueront une dette liquide payable par locataire à la demande de Silver Chef.
- e) Le locataire peut décider de rendre l'équipement dans un état non conforme aux obligations de **paragraphe 29c)** s'il souhaite laisser à Silver Chef le soin de réaliser les travaux nécessaires à la remise en état de l'équipement en tant que mandataire du locataire et aux frais du locataire. À CONDITION de verser d'abord à Silver Chef la somme que celle-ci demande en remboursement des frais de nettoyage et de réparation.
- f) Si l'équipement est endommagé au point d'être irréparable, de sorte que Silver Chef est raisonnablement fondée à considérer que le locataire ne peut pas respecter le **paragraphe 29c)** et qu'elle ne peut pas elle-même corriger le défaut, alors au moment où survient le dommage, le locataire doit payer à Silver Chef la valeur de récupération de l'équipement pour indemniser Silver Chef de sa perte de l'équipement sous forme de dommages-intérêts prédéterminés et non à titre de pénalité, et ce en plus de toute créance déterminée présentée par Silver Chef en vertu du **paragraphe 26g)**. Il est par conséquent entendu qu'il incombe au locataire de payer le loyer pour toute la durée du contrat jusqu'à la date d'expiration de la location, même si l'équipement est endommagé au point d'être irréparable avant la date d'expiration de la location.
- g) Si l'équipement est perdu ou volé, de sorte que le locataire ne peut pas le rendre à Silver Chef au moment prévu, alors au moment où survient le vol, le locataire doit payer à Silver Chef la valeur de récupération de l'équipement en remboursement de la perte de l'équipement sous forme de dommages-intérêts prédéterminés et non à titre de pénalité, et ce en plus de toute créance déterminée présentée par Silver Chef en vertu du **paragraphe 26g)**. Il est par

conséquent entendu qu'il incombe au locataire de payer le loyer pour toute la durée du contrat jusqu'à la date d'expiration de la location, même si l'équipement est perdu ou volé avant la date d'expiration de la location.

- h) Si le locataire ne remet pas l'équipement à Silver Chef à la date de la fin de la location (lorsque les **paragraphes 29f) et g)** ne s'appliquent pas), alors Silver Chef présumera, sans que soient limités ses autres droits et recours aux termes de l'**article 26**, que le locataire conserve l'équipement après terme, auquel cas le locataire devra continuer de payer à Silver Chef le loyer hebdomadaire et il demeurera lié par les conditions du présent contrat applicables à la location (en faisant les adaptations nécessaires pour tenir compte de la conservation de l'équipement après terme) jusqu'à ce qu'il rende l'équipement à Silver Chef ou que celle-ci touche la valeur de récupération de l'équipement en remboursement de sa perte sous forme de dommages-intérêts prédéterminés et non à titre de pénalité.

30. RÉSILIATION DE LA FACILITÉ DE LOCATION

Lorsque le total de tous les prix d'achat (TVA comprises) payés par Silver Chef pour tous les équipements (y compris les équipements transférés) loués par le locataire aux termes du présent contrat et de tout autre contrat de location conclu par les parties faisant intervenir la facilité de location, sans égard au moment de leur location (sous réserve du **paragraphe 3b)** est inférieur à la limite de la facilité de location, chacune des parties peut aviser l'autre de son intention de résilier la facilité de location. Une fois donné cet avis, les parties conviennent de ce qui suit :

- si la location n'a pas été résiliée et que la durée du contrat n'a pas encore expiré, la location prend fin à la date d'expiration de la location (sans être convertie en location mensuelle);
- si la location a été convertie en location mensuelle qui n'a pas encore été résiliée, la partie donnant l'avis visé ci-dessus est réputée avoir également donné l'avis visé à l'**article 28** en vue de résilier la location mensuelle dans quatre (4) semaines (comptées à compter du jour du paiement courant suivant l'avis), sauf si les parties ont convenu d'un autre calendrier;
- si le locataire conserve l'équipement après terme, cette conservation prend fin conformément au présent contrat;
- les parties ne concluront aucun autre contrat de location d'équipement faisant intervenir la facilité de location;
- tout autre contrat de location d'équipement en vigueur faisant intervenir la facilité de location demeure en vigueur jusqu'à sa fin prévue;
- la facilité de location est résiliée à la dernière des éventualités suivantes :
 - la résiliation de la location;
 - l'expiration de la durée du contrat;
 - la résiliation de la location mensuelle (le cas échéant);
 - la fin de la période de conservation après terme (le cas échéant);
 - la fin valide de toute location d'équipement encore en vigueur en vertu d'un autre contrat de location faisant intervenir la facilité de location.

31. OFFRE D'ACHAT

- L'équipement demeure la propriété de Silver Chef pendant toute la durée du contrat, toute location mensuelle ou toute période de conservation après terme, sous réserve de sa vente par Silver Chef.
- Sur demande du locataire pendant la durée du contrat, toute location mensuelle ou toute période de conservation après terme, Silver Chef peut indiquer au locataire le prix convenu de l'équipement à un moment donné.
- Pendant la durée du contrat, toute location mensuelle ou toute période de conservation après terme, le locataire peut présenter à Silver Chef une offre d'achat visant l'équipement moyennant un montant donné, ÉTANT ENTENDU que le locataire ne doit pas contrevenir au présent contrat au moment en question. Il est loisible au locataire de présenter son offre (l'« offre ») par écrit et de proposer un autre prix que le prix convenu pour l'équipement.
- Silver Chef est libre d'étudier l'offre du locataire (sans y être tenue).
- Silver Chef peut, à son entière appréciation, accepter ou rejeter l'offre. Aucune disposition du présent contrat n'oblige Silver Chef à accepter l'offre ni ne garantit son acceptation par Silver Chef. Par ailleurs, aucune disposition du présent contrat ne s'applique à l'offre (hormis le **paragraphe 31f)**).
- Les parties conviennent que toute vente par Silver Chef et tout achat par le locataire de l'équipement stipulera les conditions suivantes :
 - le titre de propriété de l'équipement est transféré au locataire libre de toute charge, sur paiement du prix d'achat (TVA comprises) convenu entre les parties (le « **prix d'achat convenu** »), sans nécessité de livrer réellement ou officiellement l'équipement;
 - après le paiement par le locataire du prix d'achat convenu, Silver Chef avisera le locataire immédiatement si jamais elle avait connaissance d'un motif empêchant le transfert du titre de propriété de l'équipement libre de toute charge;
 - Silver Chef ne donne aucune garantie quant à l'état ou à l'emplacement de l'équipement avant sa vente au locataire;
 - le locataire achète l'équipement « sur place et dans l'état », peu importe son état et son emplacement au moment de la vente;
 - dans toute la mesure permise par la loi, toutes les garanties et conditions qui seraient par ailleurs incluses implicitement dans les conditions de la vente aux termes du présent article en vertu de la loi sont exclues;
 - si Silver Chef n'a pas la possession de l'équipement au moment de la vente, elle n'est pas tenue de le livrer au locataire, qui doit en prendre possession lui-même de la manière qu'il choisit.
- La location, la location mensuelle ou la conservation après terme (selon le cas) prend fin lorsque le locataire paie le prix d'achat convenu, après quoi le locataire n'est pas tenu de remettre l'équipement à Silver Chef.
- Il est entendu que le locataire doit :
 - s'acquitter du loyer pendant la durée du contrat jusqu'à la date d'expiration de la location, sauf s'il achète l'équipement avant la date d'expiration de la location;
 - s'acquitter du paiement de tous les loyers pendant la durée de toute location mensuelle ou de toute conservation après terme, jusqu'à la résiliation aux termes du présent article;
 - s'acquitter de toutes les autres sommes qu'il doit aux termes du présent contrat pendant la durée du contrat et pendant toute location mensuelle ou toute conservation après terme, jusqu'à la résiliation aux termes du présent article.

32. TAXES DE VENTE APPLICABLES

- Si une taxe de vente applicable est imposée à un produit ou à un service fourni par Silver Chef aux termes du présent contrat, le locataire doit payer, en plus du coût hors TVA du produit ou service fourni aux termes du présent contrat, une somme supplémentaire au titre de la taxe de vente applicable égale au produit du taux de TVA en vigueur multiplié par le coût hors TVA. Spécifiquement, le locataire paie toute TVA exigible au titre de sa location de l'équipement de Silver Chef et toute TVA payable au titre de tout achat d'équipement par le locataire aux termes de l'**article 31**.
- Pour ce qui est des TVA exigibles sur le loyer, le locataire les paie à chaque paiement de loyer versé à Silver Chef.
- Pour ce qui est des TVA exigibles à la vente d'équipement au locataire à la suite de l'acceptation par Silver Chef d'une offre présentée par le locataire aux termes de l'**article 31**, le locataire les paie en même temps que le prix d'achat dû aux termes du présent contrat ou de l'offre acceptée.

33. DIVERS

- Maintien des obligations** : Les obligations du locataire aux termes du présent contrat, y compris l'obligation de payer le loyer, sont maintenues malgré tout vice dans l'équipement, une panne de l'équipement, un accident subi par l'équipement, le vol de l'équipement ou sa saisie.
- Intégralité de l'entente** : Sauf entente écrite contraire, le présent contrat stipule toutes les conditions de l'entente intervenue entre Silver Chef et le locataire relativement à l'équipement (mais pas nécessairement quant à la facilité de location). Toutes modalités, conditions, dispositions, ententes et stipulations (s'il en est) intervenues entre les parties ou auxquelles elles se reportaient avant la date du contrat à l'égard de l'équipement sont nulles et sans effet (hormis si elles font partie du présent contrat).
- Loi applicable** : Le présent contrat est régi par les lois de la Colombie-Britannique, sauf en ce qui concerne l'hypothèque consentie aux termes de l'**article 38**, régie par les lois du Québec. Chaque partie déclare irrévocablement
 - se soumettre à la compétence non exclusive des tribunaux de la Colombie-Britannique situés dans la région du grand Vancouver et des tribunaux compétents pour entendre les appels des décisions de ces tribunaux en ce qui concerne toute poursuite intentée à l'égard du présent contrat;
 - renoncer à soulever toute objection qu'elles pourraient avoir à l'heure actuelle ou à l'avenir quant à la compétence territoriale de ces tribunaux et renoncer à faire valoir qu'une autre autorité serait mieux en mesure de trancher le litige.
- Divisibilité** : La nullité d'une condition du présent contrat, prononcée en application d'une loi ou d'une règle de droit ou d'*equity*, entraîne l'annulation de cette condition et sa suppression du présent contrat sans incidence sur la validité et le caractère exécutoire des autres conditions.
- Sommes exigibles** : Un relevé écrit préparé au moyen des livres de Silver Chef et signé par un dirigeant autorisé de Silver Chef attestant les sommes encore dues par le locataire en vertu du présent contrat à la date indiquée dans le relevé constitue une preuve concluante de la créance et de tous les faits indiqués dans le relevé.
- Délais de rigueur** : Les délais accordés au locataire pour satisfaire à ses obligations sont de rigueur.

- g) **Absence de dérogation** : Aucun manquement du locataire à une condition du présent contrat ne sera assimilable à une dérogation autorisée par Silver Chef, à moins que l'autorisation de déroger ne soit consignée par écrit et signée par un administrateur ou un haut dirigeant de Silver Chef, ou par un de ses dirigeants portant le titre de « directeur » (manager). Aucune dérogation consentie par Silver Chef ne sera valable à l'égard d'un manquement ultérieur, continu ou récurrent, même s'il s'agit d'un manquement semblable.
- h) **Garanties du locataire** : Le locataire reconnaît, garantit et déclare ce qui suit à Silver Chef :
- (i) si le locataire est :
 - (1) une personne physique, il jouit des pouvoirs et de la capacité nécessaires pour conclure le présent contrat et en respecter les conditions;
 - (2) une société par actions, une société à responsabilité limitée ou une société de personnes, il est dûment constitué et existe sous le régime des lois de son territoire de constitution et il jouit des pouvoirs et de la capacité nécessaires pour conclure le présent contrat et en respecter les conditions;
 - (ii) l'ensemble des résolutions, consentements et approbations nécessaires à la signature du présent contrat par le locataire et au respect de ses conditions par celui-ci ont été obtenus et sont valides;
 - (iii) le présent contrat constitue une obligation légale, valide et obligatoire des parties;
 - (iv) à la connaissance du locataire, l'information qu'il a fournie à Silver Chef relativement au présent contrat ne contient aucune inexactitude importante ni n'omet de mentionner un fait important;
 - (v) la signature du présent contrat et le respect par le locataire de ses conditions ne violent aucune loi, aucun règlement ni aucun acte auquel le locataire est partie ou qui vise ses actifs, notamment, s'il s'agit d'une société par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société de personnes, les documents constitutifs du locataire;
 - (vi) le locataire exerce ses activités conformément à toutes les lois et règles applicables et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société de personnes, conformément à ses documents constitutifs;
 - (vii) le locataire (en tant que personne morale, personne physique ou fiduciaire d'une fiducie déclarée ou non (y compris de plusieurs fiducies)) a la capacité de respecter l'**article 37** et il a obtenu ou il obtiendra le consentement de tout porteur de titres actuel, au besoin;
 - (viii) aucun cas de défaut qui constituerait ou pourrait constituer, avec l'écoulement du temps, sur envoi d'un avis ou les deux, un cas de défaut n'est en cours ni n'est survenu et se poursuit.
- i) **Locataire fiduciaire** : Le locataire qui agit à titre de fiduciaire (ou de prête-nom) d'une fiducie (notamment à titre de fiduciaire de plusieurs fiducies), que ces fiducies aient été déclarées ou non à Silver Chef, reconnaît, garantit et déclare ce qui suit à Silver Chef :
- (i) la fiducie est une fiducie valide, existant à la date du contrat et dont la description détaillée a été présentée à Silver Chef avant la signature du présent contrat;
 - (ii) à la date du contrat, le locataire peut valablement exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés à titre de fiduciaire (malgré tout conflit d'intérêts auquel il peut être exposé en tant que fiduciaire dans l'exécution du présent contrat), aucune mesure n'a été prise en vue de modifier ou de révoquer ces pouvoirs et c'est en vertu des pouvoirs que lui donne l'acte de fiducie qu'il prend des engagements et des ententes envers Silver Chef;
 - (iii) le locataire est l'unique fiduciaire de la fiducie et aucune mesure n'a été prise en vue de le remplacer en cette capacité; à ce titre, il dispose de tous les pouvoirs prévus à l'acte de fiducie en matière de signature du présent contrat et d'exécution de ses obligations au nom de la fiducie, et il peut prendre toutes les mesures nécessaires aux termes de l'acte de fiducie afin d'autoriser la signature et l'exécution du présent contrat;
 - (iv) le présent contrat lie le locataire personnellement et en sa qualité de fiduciaire de la fiducie, et aucune disposition explicite ou implicite du présent contrat ou de tout avis donné ou réputé donné à Silver Chef ne limite la responsabilité du locataire à titre de locataire aux termes du présent contrat;
 - (v) le fait que le locataire soit fiduciaire de la fiducie ou soit par ailleurs fiduciaire ou prête-nom déclaré ou non à Silver Chef n'a aucune incidence sur le présent contrat, pas plus qu'un changement de quelque nature que ce soit dans la qualité du locataire à titre de fiduciaire ou de prête-nom;
 - (vi) aucune disposition implicite ou explicite du présent contrat ou de tout avis donné ou réputé donné à Silver Chef par qui que ce soit :
 - (1) n'oblige Silver Chef à tenir compte des droits actuels, conditionnels ou futurs d'une personne dans la fiducie ou à l'égard d'un bénéficiaire ou par ailleurs à l'égard d'une relation de fiduciaire ou de prête-nom du locataire;
 - (2) ne limite ou n'affecte les droits ou les recours conférés par la loi ou l'*equity* à Silver Chef contre le locataire ou tout bénéficiaire actuel ou futur de la fiducie ou à l'égard d'un bénéficiaire ou de toute autre personne qui est mentionnée dans l'acte de fiducie ou dans toute convention pertinente ou qui fait valoir un droit en vertu de l'acte de fiducie ou d'une autre convention pertinente, ou par ailleurs à l'égard d'une relation de fiduciaire ou de prête-nom, notamment tous les droits de suivre la totalité ou une partie des actifs, de les saisir ou d'exécuter un jugement contre eux;
 - (vii) Silver Chef peut exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par le présent contrat ou, implicitement, par la loi ou en *equity*, et elle peut exercer toutes les voies de droit et faire valoir toutes les garanties contre le locataire en sa qualité fiduciaire ou de prête-nom comme si le locataire était l'unique propriétaire légal et bénéficiaire de ses actifs;
 - (viii) le locataire est d'avis que la conclusion du présent contrat et de toutes les transactions prévues par le présent contrat s'inscrivent ou s'inscriront dans la bonne administration de la fiducie et sont à l'avantage des bénéficiaires de la fiducie;
 - (ix) le locataire a le droit d'être indemnisé intégralement sur les actifs de la fiducie au titre des obligations et des dettes prises et contractées par le locataire en tant que fiduciaire de la fiducie aux termes du présent contrat, et aucune mesure n'a été prise en vue de limiter ou de restreindre ce droit;
 - (x) aucun manquement n'est survenu ou ne se poursuit aux termes de l'acte de fiducie;
 - (xi) aucune date de placement n'a été fixée pour la fiducie;
 - (xii) il ne doit pas autoriser (s'il a la capacité de le faire), sans le consentement préalable écrit de Silver Chef, ce qui suit :
 - (1) le rétablissement, l'affectation, l'allocation ou la répartition du capital de la fiducie;
 - (2) si l'acte de fiducie créé une fiducie à participation unitaire, l'émission, le transfert ou le remboursement de parts;
 - (3) le retrait ou le remplacement du locataire à titre de fiduciaire de la fiducie (en plus ou au lieu du locataire);
 - (4) la modification de l'acte de fiducie;
 - (5) un manquement à l'acte de fiducie;
 - (6) la constitution de charges, d'hypothèques ou de créances prioritaires de quelque nature que ce soit sur les actifs de la fiducie grevés d'une charge, d'une hypothèque ou d'une priorité en faveur de Silver Chef.
- (j) **Maintien en vigueur des garanties** : Les garanties et les déclarations présentées aux **paragraphes 33h) et 33i)** demeurent en vigueur après la signature du présent contrat et sont réputées reconduites (avec les actualisations nécessaires) à chaque date de paiement du loyer aux termes du présent contrat.
- (k) **Communications** : Toute communication (y compris un avis) relative au présent contrat doit répondre aux exigences suivantes :
- (i) Elle est consignée par écrit;
 - (ii) Elle est signée par la partie de laquelle elle émane ou en son nom par son avocat ou par un fondé de pouvoir, un administrateur, un dirigeant ou un mandataire autorisé (ou, en ce qui concerne le locataire, un signataire autorisé);
 - (iii) Selon le cas, elle est
 - (1) remise en main propre ou postée
 - a) si adressée à Silver Chef, à l'adresse indiquée au **paragraphe 1hh)** ou à toute autre adresse éventuellement indiquée par Silver Chef à l'envoyeur;
 - b) si adressée au locataire, à l'adresse indiquée à la **rubrique 2** de l'annexe ou à toute autre adresse éventuellement indiquée par le locataire à l'envoyeur;
 - c) si adressée au garant, à l'adresse indiquée à la **rubrique 3** de l'annexe ou à toute autre adresse éventuellement indiquée par le garant à l'envoyeur;
 - (2) transmise par télécopieur au numéro que le destinataire a indiqué à l'envoyeur;
 - (3) transmise par courriel ou par un autre moyen de communication électronique à l'adresse de courriel ou à toute autre adresse électronique que le destinataire a indiqué à l'envoyeur;
 - (iv) Selon le cas, elle est réputée reçue par le destinataire
 - (1) lorsqu'elle est remise en main propre, au moment de sa remise à l'adresse du destinataire, sauf si la livraison est effectuée un jour qui n'est pas un jour ouvrable ou après 17 h un jour ouvrable, auquel cas la communication est réputée reçue à 9 h le prochain jour ouvrable;
 - (2) lorsqu'elle est postée, le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste lorsque l'adresse est située au Canada, sinon le cinquième jour ouvrable suivant sa mise à la poste;
 - (3) lorsqu'elle est transmise par télécopieur, à l'heure locale du lieu où la télécopie est reçue, réputée être l'heure de transmission attestée par le rapport du télécopieur à partir duquel elle a été transmise et qui en confirme la transmission intégrale, sauf s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable ou si elle est reçue après 17 h un jour ouvrable, auquel cas la communication est réputée reçue à 9 h le prochain jour ouvrable;

- (4) lorsqu'elle est transmise par courriel ou autre moyen électronique :
- a) à l'heure où la communication électronique est récupérable par le destinataire à l'adresse ou au numéro électronique indiqué par celui-ci, sauf s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable ou si la communication est récupérable après 17 h un jour ouvrable (au lieu de réception), auquel cas la communication est réputée reçue à 9 h le prochain jour ouvrable;
 - b) à l'adresse de l'établissement du destinataire, soit, selon le cas :
 - (i) l'adresse de l'établissement indiquée par le destinataire;
 - (ii) l'adresse du seul établissement du destinataire s'il n'en a désigné aucun et qu'il en compte un seul;
 - (iii) l'adresse de l'établissement du destinataire ayant le lien le plus étroit avec la transaction sous-jacente compte tenu des circonstances connues ou envisagées par les parties, ou sinon l'adresse du principal établissement du destinataire, si le destinataire n'a désigné aucun établissement et qu'il en compte plusieurs;
 - (iv) la résidence habituelle du destinataire, s'il est une personne physique n'ayant pas d'établissement;
 - (v) Une communication transmise par courriel ou par un autre moyen de communication électronique (sauf par télécopieur) est réputée transmise:
 - (1) au moment où la communication électronique quitte un système informatique sous le contrôle de l'expéditeur ou, si elle ne quitte pas ce système, à l'heure où la communication électronique est reçue par le destinataire;
 - (2) depuis l'établissement principal de l'expéditeur, soit, selon le cas :
 - a) l'établissement indiqué par l'expéditeur;
 - b) le seul établissement de l'expéditeur s'il n'en a désigné aucun qu'il en compte un seul;
 - c) l'établissement de l'expéditeur ayant le lien le plus étroit avec la transaction sous-jacente compte tenu des circonstances connues ou envisagées par les parties, ou sinon le principal établissement de l'expéditeur, si l'expéditeur n'a désigné aucun établissement et qu'il en compte plusieurs;
 - d) la résidence habituelle du destinataire, s'il est une personne physique n'ayant pas d'établissement.
- (l) **Adresses** : Le locataire et les garants avisent sans délai Silver Chef de tout changement dans les adresses auxquelles les communications doivent être transmises par Silver Chef (notamment les adresses de courriel).
- (m) **Communications par Silver Chef** : Silver Chef privilégie la communication électronique. Malgré le **paragraphe 33k**, Silver Chef peut afficher sur son site Web de l'information susceptible d'être récupérée par le locataire ou un garant et aviser le locataire ou le garant par communication électronique ou autrement que l'information est affichée, auquel cas le locataire et le garant conviennent qu'il leur incombe :
- (i) de prendre connaissance sans délai de l'information pertinente;
 - (ii) d'installer, d'entretenir et d'exploiter à leurs frais leurs propres ordinateurs, accès à internet, fureteurs, logiciels, imprimantes et autres appareils nécessaires au téléchargement et à l'impression de l'information qu'ils souhaitent conserver.
- (n) **Modification de l'annexe** : Malgré le **paragraphe 35b**, les parties conviennent que Silver Chef peut éventuellement réviser et modifier les rubriques figurant dans l'annexe, À CONDITION d'en aviser préalablement le locataire par écrit.
- 34. TÉLÉCOPIE OU COPIES ÉLECTRONIQUES, EXEMPLAIRES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**
- a) Dans le présent **article 34**, le terme « parties » comprend les garants.
 - b) Le présent contrat peut être signé en plusieurs exemplaires. Les signatures apposées sur chaque exemplaire seront réputées figurer sur le même.
 - c) Le présent contrat peut être conclu par les parties
 - (i) lorsqu'une partie signe le contrat et facture de location qui a été signé par une autre partie (ou sa photocopie, télécopie ou copie transmise par courriel) et transmet ce document à l'autre partie par télécopieur ou par courriel;
 - (ii) au moyen d'une communication électronique, y compris en apposant une signature électronique sur le contrat et facture de location, de la manière permise par la loi.
 - d) Pour les besoins de la loi intitulée Electronic Transactions Act (Colombie-Britannique) et des lois analogues d'autres autorités législatives (y compris, si elle s'applique, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (Québec)) et à d'autres fins générales, les parties conviennent de ce qui suit :
 - (i) Lorsque la signature d'une partie doit être transmise à une autre partie (la « partie réceptrice ») pour que le présent contrat soit conclu ou exécuté, la partie réceptrice convient que cette exigence peut être respectée au moyen d'une communication électronique;
 - (ii) Lorsque des renseignements doivent ou peuvent être transmis par une partie à une autre partie (la « partie réceptrice ») relativement au présent contrat (y compris un avis), la partie réceptrice convient que les renseignements peuvent être transmis par communication électronique;
 - (iii) Lorsqu'un document doit ou peut être transmis par une partie à une autre partie (la « partie réceptrice ») relativement au présent contrat (y compris un avis), la partie réceptrice accepte que le document soit produit par communication électronique,

Une partie peut révoquer son consentement à recevoir une communication électronique moyennant la transmission d'un avis écrit en ce sens aux autres parties.
 - e) Il est entendu que lorsqu'un signataire autorisé agit au nom du locataire :
 - (i) Silver Chef accepte :
 - (1) de recevoir par communication électronique la signature du signataire autorisé lorsque cela est nécessaire;
 - (2) de recevoir par communication électronique des renseignements émanant d'un signataire autorisé lorsque cela est nécessaire ou permis;
 - (3) de recevoir par communication électronique un document en format électronique émanant d'un signataire autorisé lorsque cela est nécessaire ou permis.
 - (ii) Le signataire autorisé désigné par le locataire en vertu de l'**article 23** est réputé avoir consenti à recevoir des communications électroniques aux termes du **paragraphe 34d**) tant que le locataire ne révoque pas son consentement par un avis écrit donné aux parties conformément au **paragraphe 34d**).
- 35. CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MODIFICATIONS**
- a) Des conditions particulières (pouvant modifier les présentes conditions générales) (les « **conditions particulières** ») peuvent être annexées au contrat et facture de location, auquel cas elles en font partie.
 - b) Après la date du contrat, le présent contrat ne peut être modifié que par un document écrit dûment signé par les parties.
- 36. LSM / CCQ**
- a) Le locataire et les garants :
 - (i) reconnaissent que le présent contrat est un contrat de sûreté pour les besoins de la LSM et/ou un contrat de crédit-bail selon le Code civil du Québec, selon le cas;
 - (ii) consentent à ce que Silver Chef inscrive la sûreté prévues aux présentes dans le RESM;
 - (iii) consentent à ce que Silver Chef affecte les sommes qu'elle reçoit d'abord au remboursement des frais qu'elle a dû payer pour récupérer ces sommes, sur une base d'indemnisation intégrale, ensuite au paiement des intérêts courus et finalement au paiement des sommes dues;
 - (iv) le locataire accepte que son compte auprès de Silver Chef soit débité des frais d'inscription du droit de propriété de Silver Chef dans l'équipement et des sûretés constituées aux termes des présentes de même que de tous les autres frais connexes, les frais de perfection et de sanction de ce droit de propriété et des sûretés étant remboursables intégralement.
 - b) Le locataire renonce à son droit de recevoir une copie des états de financement et des états de modification du financement enregistrés par Silver Chef relativement à ses sûretés aux termes des présentes et de tous les états de vérification.
 - c) Le locataire convient que les droits de rétention, de disposition ou de relocation par Silver Chef de l'équipement dont elle reprend possession prennent effet dès la reprise de possession et entraînent l'extinction immédiate des droits ou intérêts que le locataire avait sur l'équipement.
- 37. CAUTIONNEMENT**
- a) Le présent article s'applique si un ou plusieurs garants sont indiqués dans l'annexe.
 - b) En considération de la location de l'équipement au locataire par Silver Chef, à la demande du garant, aux conditions du présent contrat, le garant garantit ce qui suit à Silver Chef :
 - (i) le paiement ponctuel du loyer dû par locataire conformément aux conditions du présent contrat;
 - (ii) le paiement ponctuel des autres sommes dues par locataire aux termes du présent contrat;
 - (iii) l'exécution et le respect par le locataire de toutes les obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat;

(les « **obligations cautionnées** »).
 - c) Le présent cautionnement des obligations cautionnées demeurera en vigueur tant que tout le loyer et toutes les autres sommes exigibles aux termes du présent contrat n'ont pas été payés et tant que les autres obligations incombant au locataire aux termes du présent contrat n'ont pas été exécutées, remplies

et respectées. Le présent cautionnement des obligations cautionnées n'est pas annulable et le garant ne peut être libéré du présent cautionnement pour aucun motif, même dans les cas suivants :

- (i) une dérogation ou un délai de grâce consenti par Silver Chef;
 - (ii) la conclusion d'un concordat avec Silver Chef;
 - (iii) l'acceptation ou le rejet par Silver Chef d'une demande de consentement présentée par le locataire aux termes du présent contrat;
 - (iv) l'annulation (par l'effet d'une loi ou pour quelque autre motif) d'un paiement dû à Silver Chef par le locataire ou en son nom;
 - (v) un moratoire découlant d'une loi ou d'une ordonnance judiciaire, ou encore tout sursis ou suspension de la totalité ou d'une partie des droits et recours de Silver Chef;
 - (vi) une dérogation accordée par Silver Chef par suite d'un manquement du locataire;
 - (vii) l'omission par Silver Chef de faire respecter les conditions du présent contrat ou du présent cautionnement;
 - (viii) la libération d'un autre garant par Silver Chef;
 - (ix) la cession des droits de Silver Chef aux termes du présent contrat.
- d) Si Silver Chef perd la possibilité de faire respecter le présent contrat par le locataire en raison de son incapacité juridique, le présent cautionnement obligera le garant à garantir Silver Chef contre l'omission du locataire de payer le loyer et les autres sommes exigibles aux termes du présent contrat, de sorte que le garant paiera ce loyer et ces autres sommes sur demande de Silver Chef, et le garant garantira également Silver Chef contre tout autre manquement du locataire aux conditions du présent contrat.
- e) La garantie prévue au **paragraphe 37d)** couvre toutes les pertes, les dommages-intérêts, les frais (notamment les frais juridiques) et les autres responsabilités que Silver Chef est susceptible de subir relativement à toute question prévue au présent contrat ou en raison de tout manquement du locataire aux obligations que lui impose le présent contrat.
- f) Tous les dividendes et autres paiements versés à Silver Chef par le locataire ou prélevés sur son patrimoine, notamment dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation, sont reçus et affectés par Silver Chef à titre de paiements sans que soit réduit le droit de créance né du présent cautionnement. Le droit du garant d'être subrogé dans les droits de Silver Chef par suite du présent cautionnement ne naît que lorsque Silver Chef a reçu le paiement intégral de sa créance contre le locataire.
- g) Le présent cautionnement peut être exécuté contre le garant malgré toute sûreté, négociable ou autre, indiquée dans le présent cautionnement, qui s'applique au présent cautionnement ou qui est en cours lorsqu'une procédure est ouverte contre le garant aux termes du présent cautionnement.
- h) Aucune modification des documents constitutifs de Silver Chef ou du locataire n'a d'incidence sur la responsabilité du garant ni ne le libère du présent cautionnement.
- i) Afin de donner effet au présent cautionnement, le garant déclare que Silver Chef est libre d'agir comme si le garant était le locataire (à l'intérieur des limites du présent cautionnement) et le garant renonce à tous ses droits à titre de garant qui pourraient éventuellement être incompatibles avec les dispositions qui précèdent, même s'il a été demandé au locataire, par écrit ou autrement, de payer les sommes dues aux termes du présent contrat. Chaque garant renonce au bénéfice de division et de discussion. Le garant ne peut pas obliger Silver Chef à établir que le locataire est en défaut aux termes du présent contrat et les sommes dues sont exigibles à moins que le garant n'établisse l'absence de défaut aux termes du présent contrat.
- j) Le locataire et le garant autorisent expressément Silver Chef à obtenir d'un créancier hypothécaire ou du titulaire d'une charge ou d'une sûreté, aussi souvent qu'elle l'estime nécessaire, un relevé de compte et/ou le montant des sommes versées afin de permettre l'exécution par Silver Chef d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un droit aux termes du présent contrat.
- k) Le présent cautionnement lie toutes les personnes qui le signent à titre de garant même si l'une ou plusieurs d'entre elles ne signent pas le cautionnement ou ne sont pas liées par le cautionnement ou le signent ultérieurement.
- l) Le présent cautionnement demeure en vigueur ou est rétabli, même si, à quelque moment que ce soit, selon le cas :
- (i) l'exécution ou la satisfaction totale ou partielle d'une obligation cautionnée est annulée par l'effet de la loi,
 - (ii) Silver Chef ou tout autre créancier d'une obligation cautionnée est tenu de restituer au locataire ou au garant le paiement ou l'avantage procuré par une obligation cautionnée en raison d'un privilège ou pour quelque autre motif que ce soit,
- auquel cas l'exécution ou la satisfaction de l'obligation cautionnée est réputée ne pas avoir eu lieu.

38. OPPOSITION/HYPOTHÈQUE

- a) Le locataire et chaque garant a) grevent chacun d'une charge fixe, ou d'une charge flottante lorsqu'un bien ne peut être grevé d'une charge fixe, tous leurs biens meubles et immeubles actuels et futurs, exception faite des biens de consommation, et b) accordent à Silver Chef une hypothèque sur l'universalité de leurs biens meubles et immeubles actuels et futurs, corporels et incorporels, de quelque nature que ce soit et sans égard à leur emplacement, à hauteur d'un capital égal à 150 % du prix convenu (à la fin de la première année) avec les intérêts courus depuis la date du présent contrat au taux de vingt-cinq pour cent (25 %) par année, dans chaque cas à titre de sûreté garantissant le paiement de toutes les sommes actuellement ou ultérieurement exigibles de cette personne aux termes du présent contrat, charges et hypothèques pouvant être exercées en tout temps lorsqu'un cas de défaut survient.
- b) Sur demande de Silver Chef, le locataire et chaque garant doivent, à leurs frais, signer et remettre à Silver Chef :
- (i) un consentement à une opposition ou un autre document analogue prévu par la législation sur les biens meubles et immeubles de toute autorité législative en la forme préparée par Silver Chef ou par ses avocats sur tout ou partie des biens meubles et immeubles du locataire et du garant;
 - (ii) une hypothèque, une charge, un acte d'hypothèque immobilière ou un autre instrument analogue prévu par la législation sur les biens meubles et immeubles de toute autorité législative grevant tout ou partie des biens meubles ou immeubles du locataire et du garant en la forme et stipulant les conditions que Silver Chef est raisonnablement fondée à exiger;
 - (iii) tout acte ou tout autre document, et ils doivent prendre les mesures demandées par Silver Chef en vue d'inscrire la sûreté consentie aux termes du présent contrat dans le registre des sûretés mobilières de tout territoire visé ou en vue d'en maintenir la validité, le caractère exécutoire, la perfection, l'opposabilité ou le rang.
- c) Lorsqu'un manquement aux dispositions du contrat doit être prouvé au locataire ou au garant, une lettre de Silver Chef à cet effet en constitue la preuve satisfaisante.
- d) Le locataire et le garant s'engagent à rembourser sur une base d'indemnisation intégrale (honoraires juridiques entre avocat et client) tous les frais juridiques qu'il en coûte à Silver Chef pour donner effet au présent **article 38**.
- e) Toute obligation future garantie par les présentes sera réputée être une obligation à l'égard de laquelle le locataire et le garant s'obligent à nouveau aux termes des présentes conformément aux dispositions de l'article 2797 du Code civil du Québec.
- f) Silver Chef autorise par les présentes le locataire et le garant à recouvrer toutes les créances, jusqu'à la survenance d'un cas de défaut, après quoi la présente autorisation sera réputée révoquée.

39. FONDÉ DE POUVOIR

- a) Moyennant une contrepartie de valeur, à titre de sûreté garantissant l'intérêt de Silver Chef dans l'équipement et l'exécution des obligations du locataire et du garant en faveur de Silver Chef aux termes du présent contrat, le locataire et le garant nomment conjointement, irrévocablement et individuellement à titre de fondés de pouvoirs :
- (i) Silver Chef;
 - (ii) les administrateurs actuels de Silver Chef;
 - (iii) les hauts dirigeants actuels de Silver Chef;
 - (iv) les dirigeants ou fondés de pouvoir actuels de Silver Chef qui ont été autorisés par le conseil de Silver Chef,
- aux fins suivantes :
- (v) prendre toutes les mesures que le locataire et le garant sont tenus de prendre ou que Silver Chef a le droit ou l'autorisation de prendre aux termes du présent contrat, notamment signer les documents visés au **paragraphe 38b)** et faire inscrire ces documents;
 - (vi) nommer d'autres fondés de pouvoir en remplacement ou les destituer,
- Le locataire et le garant s'engagent à ratifier et à confirmer toute mesure que les fondés de pouvoir ou leurs remplaçants exécutent légalement ou font exécuter à cet égard. Les fondés de pouvoir peuvent agir malgré l'existence d'un conflit d'intérêts ou de fonctions.
- b) Le locataire et le garant conviennent que la présente procuration est irrévocable, assortie d'un intérêt et qu'elle demeure en vigueur (malgré toute incapacité éventuelle du locataire ou du garant) jusqu'à l'acquiescement de toutes les obligations du locataire et du garant envers Silver Chef aux termes du présent contrat.
- c) À la suite de l'exercice d'un pouvoir prévu explicitement ou implicitement dans le présent contrat, y compris le pouvoir conféré à Silver Chef par le **paragraphe 39a)**, nulle personne traitant avec Silver Chef ou un fondé de pouvoir nommé aux termes du présent contrat ne sera tenue de s'enquérir de ce qui suit :

- (i) l'existence d'un cas de défaut;
- (ii) la résolution du contrat par le locataire et l'acceptation de cette résolution par Silver Chef;
- (iii) la validité de la nomination d'un fondé de pouvoir;
- (iv) le bien-fondé ou la validité de l'exercice d'un pouvoir aux termes du présent contrat.

Aucun avis, exprès ou non, indiquant qu'un tel exercice est inutile ou irrégulier ne sera opposable à cette personne. Malgré toute irrégularité dans sa nomination, le fondé de pouvoir, en ce qui concerne la protection des droits des tiers, sera réputé exercer valablement les pouvoirs qui lui ont été conférés.

- d) Sur demande de Silver Chef, le locataire et le garant doivent, à leurs frais, signer sans délai (mais non au moyen d'une communication électronique) une procuration préparée par Silver Chef et comportant les dispositions de l'**article 39** devant un témoin admissible ou par acte notarié en minutes et la remettre à Silver Chef.
- e) Le locataire et le garant s'engagent à rembourser à Silver Chef tous les frais juridiques sur une base d'indemnisation intégrale (honoraires juridiques entre avocat et client) qu'il en coûte à Silver Chef pour donner effet au présent **article 39**.

40. RENSEIGNEMENTS SUR LA SOLVABILITÉ

- a) Le locataire et le garant déclarent et garantissent que tous les renseignements de solvabilité et les renseignements financiers soumis à Silver Chef avant la conclusion du présent contrat ou pendant sa validité sont et demeurent véridiques et exacts.
- b) Le locataire et le garant reconnaissent que conformément à la législation sur la protection de la vie privée, au moment de recueillir des renseignements personnels sur le locataire ou le garant ou avant, Silver Chef a avisé le locataire et le garant que les renseignements pouvaient être communiqués à une agence d'évaluation du crédit. Les renseignements susceptibles d'être transmis à une agence sont protégés par la législation sur la protection de la vie privée applicable. Sont compris dans ces renseignements :
 - (i) les données sur l'identité, notamment le nom, le sexe et la date de naissance, l'adresse actuelle et les deux adresses précédentes, l'employeur actuel ou le dernier employeur connu et le numéro de permis de conduite;
 - (ii) le fait que le locataire a présenté une demande de crédit aux termes du présent contrat ou que le garant a demandé d'être acceptée à titre de garant ainsi que l'ampleur de sa responsabilité;
 - (iii) le fait que Silver Chef est un fournisseur de crédit actuel du locataire;
 - (iv) si des paiements sont en souffrance depuis plus de soixante (60) jours et que des mesures de recouvrement ont été prises;
 - (v) les avis indiquant que les paiements ne sont plus en souffrance;
 - (vi) si des chèques tirés par le locataire ou le garant ont été refusés à plus d'une reprise;
 - (vii) si le locataire a commis une grave infraction en matière de crédit, dans certaines circonstances particulières où Silver Chef est de cet avis;
 - (viii) le fait que le crédit consenti au locataire par Silver Chef a été remboursé ou par ailleurs réglé.
- c) Le locataire et le garant autorisent par les présentes à Silver Chef à obtenir d'une agence d'évaluation du crédit un rapport de solvabilité contenant des renseignements personnels sur le locataire ou le garant à l'égard du recouvrement de paiements en souffrance, et le locataire et le garant ont le droit de consulter et de corriger ces renseignements personnels et d'examiner tout rapport de solvabilité obtenu en vue de prendre une décision les concernant.
- d) Le locataire et le garant conviennent que les renseignements obtenus aux termes du **paragraphe 40c)** peuvent être utilisés aux fins suivantes :
 - (i) aviser d'autres fournisseurs de crédit du défaut du locataire ou du garant;
 - (ii) échanger des renseignements avec d'autres fournisseurs de crédit sur l'état du présent contrat si le locataire ou le garant est en défaut aux termes d'autres conventions avec des fournisseurs de crédit;
 - (iii) évaluer la solvabilité du locataire ou du garant.